

INTERNATIONAL

OCDE

Organisation pour la coopération et le développement économique : Rapport sur le rôle d'assistance des gouvernements dans le déploiement de l'infrastructure à large bande	2
--	---

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des Droits de l'Homme : Conclusion d'un règlement amiable dans l'affaire <i>Altan c. Turquie</i>	2
Cour européenne des Droits de l'Homme : Affaire <i>McVicar c. le Royaume-Uni</i>	3
ECRI-Commission européenne contre le racisme et l'intolérance : Dispositions relatives aux médias du rapport annuel	3

UNION EUROPEENNE

Commission européenne : Adoption du plan d'action "eEurope 2005"	4
Parlement européen/Conseil de l'Union européenne - Règlement concernant le domaine de premier niveau .eu	4
Conseil de l'Union européenne : Résolution sur la protection du patrimoine numérique	5
Commission européenne : Approbation prochaine de la nouvelle politique de l'UEFA en matière de commercialisation des droits médiatiques de la Ligue des champions	5
Commission européenne : Proposition de Directive concernant la réutilisation et l'exploitation commerciale de l'information du secteur public	6
Parlement européen : Directive sur la protection des données dans le domaine des communications électroniques	6

EPRA

Aperçu de la 15 ^e réunion	6
--------------------------------------	---

NATIONAL

RADIODIFFUSION

CH-Suisse : Litige entre Cablecom et Teleclub	7
Le premier câblo-opérateur suisse obtient une concession de TV numérique	7
DE-Allemagne : Les clubs de football professionnels peuvent réclamer une rémunération pour les comptes-rendus radiophoniques	8

Le tribunal administratif de Cologne n'oblige pas ARD à émettre en numérique	8
--	---

Les radiodiffuseurs publics de Berlin et de Brandebourg fusionnent	8
--	---

Les recommandations juridiques des offices des médias pour la campagne électorale	9
---	---

DK-Danemark : Nouvel accord sur la politique des médias	9
--	---

FI-Finlande : Nouvelle législation pour le marché des communications	10
---	----

FR-France : Canal + : Avis du Conseil d'Etat sur l'article 40 de la loi du 30 septembre 1986	11
---	----

Le ministre de la Culture et de la Communication et le CSA ont reporté le calendrier initial de la télévision numérique terrestre	12
---	----

GB-Royaume-Uni : Publication des nouveaux détails des réformes de la réglementation en matière de radiodiffusion et des règles de propriété	12
--	----

IE-Irlande : Directives relatives aux élections	12
--	----

Etablissement d'un forum sur la radiodiffusion	13
--	----

LU-Luxembourg : Les chaînes de télévision par câble pourront compter sur les recettes publicitaires	13
--	----

PL-Pologne : Protection de la jeunesse et <i>Big Brother</i>	13
---	----

PT-Portugal : Veto du Président opposé à la nouvelle loi relative à la télévision	13
--	----

RO-Roumanie : Adoption de la loi sur les médias électroniques	14
--	----

SK-Slovaquie : Amendement de la loi relative à la radiodiffusion et à la retransmission de 2000	14
--	----

FILM

RO-Roumanie : Adoption de la loi sur la cinématographie	15
--	----

NOUVEAUX MEDIAS / NOUVELLES TECHNOLOGIES

FR-France : Première jurisprudence sur le droit de réponse en ligne	15
--	----

NL-Pays-Bas : Ordonnance de fermeture d'un site web à contenu préjudiciable	15
--	----

MATIERES JURIDIQUES CONNEXES

BA-Bosnie-Herzégovine : Elargissement de la compétence en matière de télécommunications de la Bosnie-Herzégovine	16
---	----

PUBLICATIONS	16
--------------	----

CALENDRIER	16
------------	----



INTERNATIONAL

OCDE

Organisation pour la coopération et le développement économique : Rapport sur le rôle d'assistance des gouvernements dans le déploiement de l'infrastructure à large bande

Tarlach McGonagle
Institut du Droit
de l'information (IVIIR)
Université d'Amsterdam

Dans un récent document de travail, l'OCDE examine le rôle de l'assistance des gouvernements dans le déploiement de l'infrastructure à large bande. Ce document passe en revue

Broadband Infrastructure Deployment : The Role of Government Assistance, Directeurat des Sciences, des Technologies et de l'Industrie, Organisation pour la coopération et le développement économique, document de travail de Atsushi Umino du 22 mai 2002, Document n° DSTI/DOC(2002)15, disponible à l'adresse : [http://www.oecd.org/olis/2002doc.nsf/43bb6130e5e86e5fc12569fa005d004c/42158ef983225772c1256bc100560c01/\\$FILE/JT00126526.PDF](http://www.oecd.org/olis/2002doc.nsf/43bb6130e5e86e5fc12569fa005d004c/42158ef983225772c1256bc100560c01/$FILE/JT00126526.PDF)

EN

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des Droits de l'Homme : Conclusion d'un règlement amiable dans l'affaire *Altan c. Turquie*

Depuis 1998, la Cour européenne des Droits de l'Homme a prononcé des arrêts pour violation de la liberté d'expression

les technologies existantes, avant d'explorer et de jauger les initiatives gouvernementales en vue de leur déploiement et de proposer des initiatives d'avenir viables.

Le document de travail établit un préalable selon lequel la concurrence encourage le déploiement et le développement des nouvelles technologies. De ce point de vue, les gouvernements ne devraient intervenir que lorsque c'est nécessaire et dans un cadre précis, conçu afin de limiter les éventuelles distorsions du marché. Par exemple, les actions des gouvernements ne devraient pas avoir pour effet de renforcer des positions dominantes parmi les acteurs du marché. Par ailleurs, les gouvernements devraient s'engager à supprimer les mesures réglementaires non nécessaires susceptibles de restreindre l'arrivée de nouveaux acteurs sur le marché. Le document de travail conclut que les initiatives gouvernementales doivent veiller à ne pas fausser les incitations du marché. L'agrégation des politiques régissant le trafic trouvera son utilité majeure dans le développement d'infrastructures concurrentes. Dans les secteurs où il est clairement établi que l'investissement privé ne se fera pas, ou du moins pas avant longtemps, l'assistance des gouvernements devra intervenir de façon à promouvoir la concurrence sur le marché. ■

(politique) dans plus de 15 affaires concernant la Turquie. Toutes ces affaires portaient sur des condamnations pénales de journalistes, éditeurs, auteurs, avocats, politiciens ou activistes des droits de l'homme pour des violations des articles 159 ou 312 du code pénal turc ou des articles 6-8 de la loi intérieure de prévention du terrorisme (n° 3712). Dans toutes ces affaires, les requérants avaient été condamnés dans leur pays pour incitation à la haine et à l'hostilité

L'objectif d'IRIS est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité de rédaction d'IRIS.

• Rédaction :

Observatoire européen de l'audiovisuel
76, allée de la Robertsau
F-67000 STRASBOURG
Tél. : +33 (0)3 88 14 44 00
Fax : +33 (0)3 88 14 44 19
E-mail : obs@obs.coe.int
<http://www.obs.coe.int/>

• Commentaires et contributions :

IRIS@obs.coe.int

• **Directeur de la publication** : Wolfgang Closs, Directeur exécutif de l'Observatoire européen de l'audiovisuel

• **Comité de rédaction** : Susanne Nikoltchev, Coordinatrice – Michael Botein, *Communications Media Center at the New York Law School*

(USA) – Harald Trettenbrein, Direction Générale EAC-C-1 (Unité de la politique audiovisuelle) de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique) – Alexander Scheuer, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) – Bernt Hugenholtz, Institut du droit de l'information (IVIIR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Christophe Poirel, Division Média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) – Andrei Richter, Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou (Féd. de Russie)

• Conseillers du comité de rédaction :

Amélie Blocman, Charlotte Vier, Victoires-Éditions

• Documentation : Edwige Seguenny

• **Traductions** : Michelle Ganter (coordination) – Brigitte Auel – Véronique Campillo – France Courrèges – Paul Green – Bernard Ludwig – Marco Polo Sarl – Martine Müller – Katherine Parsons – Patricia Priss – Erwin Rohwer – Fernanda Strasser – Nathalie-Anne Sturlèse – Catherine Vacherat

• **Corrections** : Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) – Francisco Javier Cabrera Blázquez & Susanne

Nikoltchev, Observatoire européen de l'audiovisuel – Geraldine Pilard-Murray, titulaire du DESS – Droit du Multimédia et des Systèmes d'Information, Université R. Schuman, Strasbourg (France) – Candelaria van Strien-Reney, Faculté de Droit, Université nationale d'Irlande, Galway (Irlande) – Tarlach McGonagle, Institut du droit de l'information (IVIIR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Natali Helberger, Institut du droit de l'information (IVIIR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Peter Strothmann, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne)

• Marketing : Anna Lo Ré

• **Photocomposition** : Pointillés, Hoenheim (France)

• Graphisme : Victoires-Éditions

• **Impression** : Nomos Verlagsgesellschaft mbH & Co. KG, Waldseestraße 3-5, 76350 Baden-Baden (Allemagne)

• **Editeur** : Charles-Henry Dubail, Victoires-Éditions, Sarl au capital de 91 469,41 EUR, RCS Paris B 342 731 247, siège social 4 ter rue du Bouloi 75001 Paris (France).

N° ISSN 1023-8557

N° CPPAP 77549

Dépôt légal : à parution

Dirk Voorhoof
Section Droit
des médias,
Département
des Sciences de
la communication
Université de Gand

raciales ou religieuses, ou pour avoir mis en danger l'intégrité territoriale et l'unité de la nation. De son côté, la Cour de Strasbourg a considéré ces condamnations comme des violations de l'article 10 de la Convention européenne, car elles allaient à l'encontre de la reconnaissance due à l'importance de la liberté d'expression critique et politique dans une société démocratique (voir IRIS 1999-8 : 4, IRIS 2000-4 : 2, IRIS 2000-7 : 2, IRIS 2000-8 : 2, IRIS 2000-10 : 3 and IRIS 2002-3 : 2). En plusieurs occasions, le Comité des Ministres a demandé aux autorités turques d'harmoniser leur législation et leur jurisprudence avec celles de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Dans un arrêt du 14 mai 2002, la Cour vient de conclure un règlement amiable entre un requérant turc et le Gouvernement turc dans une affaire qui soulevait une fois de plus la

Arrêt (arrangement amiable) de la Cour européenne des Droits de l'Homme (ancienne première section), *Affaire Altan c. Turquie*, Affaire n° 32985/96 du 14 mai 2002, disponible à l'adresse : <http://www.echr.coe.int>

FR

Cour européenne des Droits de l'Homme : Affaire *McVicar c. le Royaume-Uni*

Dans son arrêt du 7 mai 2002, la Cour européenne des Droits de l'Homme a statué sur une affaire de diffamation concernant un sportif célèbre. En septembre 1995, le magazine *Spiked* publiait un article du journaliste John McVicar suggérant que l'athlète Linford Christie utilisait des produits dopants interdits. Christie a attaqué McVicar en justice pour diffamation, devant la Haute Cour. Pendant la majeure partie du procès, McVicar s'est représenté lui-même car il ne pouvait se permettre de payer les honoraires d'un avocat, l'aide juridique ne s'appliquant pas aux actions en diffamation. Sa ligne de défense était que les allégations contenues dans son article étaient vraies, sur le fond et dans les faits. Toutefois, le juge du fond a refusé d'admettre comme preuve deux témoins sur lesquels McVicar souhaitait s'appuyer. Le juge a estimé qu'autoriser ces deux personnes à témoigner aurait été injuste vis-à-vis de Christie car ce dernier n'aurait pas eu le temps d'invoquer des preuves contraires et, qu'en outre, il n'aurait appris les détails de son prétendu dopage qu'au moment où les témoins auraient déposé. En 1998, le jury a estimé que l'article contenait des allégations diffamatoires et que McVicar n'avait pas apporté la preuve de la véracité de son article. McVicar a été condamné à payer les frais de justice et a fait l'objet d'une injonction l'empêchant de répéter ses allégations.

McVicar a interjeté appel auprès de la Cour européenne en

Arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme (première section), *affaire McVicar c. le Royaume-Uni*, demande n° 46311/99 du 7 mai 2002, disponible sur : <http://www.echr.coe.int>

EN

ECRI – Commission européenne contre le racisme et l'intolérance : Dispositions relatives aux médias du rapport annuel

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) a récemment publié son rapport annuel pour l'année 2001. L'une des "principales tendances" identifiées dans ce rapport comme devant faire l'objet d'une attention prioritaire de l'ECRI à l'avenir est l'utilisation des nouvelles technologies de communication de masse, en particulier Internet, pour la diffusion de matériel raciste. A cet égard, l'ECRI exprime son espoir de voir aboutir de manière immi-

question de la liberté d'expression politique. En 1995, Ahmet Hüsrev Altan, écrivain et journaliste au quotidien national *Milliyet*, avait été condamné à un an et huit mois d'emprisonnement avec sursis et à une amende de 500 000 liras turques (TRL) par le Tribunal de la sécurité nationale, pour incitation à la haine raciale et religieuse. Invoquant l'article 10, le requérant a porté l'affaire devant la Cour de Strasbourg pour violation de son droit à la liberté d'expression. Les autorités turques ont reconnu que des mesures devaient être prises au niveau intérieur afin de garantir la liberté d'expression selon les termes de l'article 10 de la Convention. Le Gouvernement turc a déclaré à la Cour qu'il reconnaissait que les arrêts rendus contre la Turquie lorsqu'elle avait appliqué l'article 312 de son code pénal ou les dispositions de sa loi de lutte contre le terrorisme montraient clairement que la loi turque et sa jurisprudence devaient être harmonisées de toute urgence avec les dispositions de la Convention et de son article 10. Cet état de fait est également confirmé par les interférences qui sous-tendent les faits de la présente affaire. Le Gouvernement prendra en charge la mise en œuvre de toutes les réformes nécessaires de sa loi intérieure et de ses pratiques en la matière, comme le soulignait déjà son programme national du 24 mai 2001.

Prenant acte de cet engagement, la Cour a décidé de radier l'affaire du rôle suite à un règlement amiable selon lequel le requérant recevra 4 573,47 EUR pour les dommages subis et les frais de justice engagés. ■

prétextant que l'impossibilité pour un défendeur de bénéficier, dans le cadre d'un procès en diffamation, de l'aide juridique constitue une violation des articles 6 paragraphe 1 (droit à un procès équitable) et 10 (liberté d'expression et d'information) de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Il a également argué que l'exclusion des témoins lors d'un procès, ainsi que la charge de la preuve qu'il devait supporter en plaçant une défense de justification, la condamnation à régler les frais de justice et l'injonction limitant toute future publication constituaient une violation de l'article 10 de la Convention.

La Cour européenne a estimé que McVicar n'a pas été empêché d'assurer efficacement sa défense dans le cadre du procès en diffamation jugé par la Haute Cour et que le procès n'avait pas été inéquitable du fait de son incapacité à bénéficier d'une aide juridique. La Cour a noté, entre autres, que le demandeur était un journaliste instruit et expérimenté, qui aurait été capable de présenter une argumentation convaincante devant la Cour. En conséquence, les articles 6 et 10 de la Convention n'avaient pas été violés.

Quant au refus d'admission des preuves, la condamnation à régler les frais engendrés par le procès en diffamation et la mesure d'injonction, la Cour a considéré que l'article 10 n'avait pas non plus été violé. Elle a estimé que les conséquences possibles des allégations avancées dans l'article pour une personne qui avait connu la célébrité et la richesse uniquement grâce à ses résultats sportifs pouvaient s'avérer très graves. La Cour a également insisté sur le fait que l'article incriminé ne mentionnait aucune source autorisée pour l'allégation de dopage. Pour ces raisons, la Cour a statué, à l'unanimité, que l'article 10 de la Convention n'avait pas été violé. ■

nente le projet de premier protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité du Conseil de l'Europe (voir IRIS 2001-5 : 3, IRIS 2001-7 : 2, IRIS 2001-9 : 4, IRIS 2001-10 : 3, IRIS 2002-1 : 3 et IRIS 2002-3 : 3).

Dans le même esprit, le rapport rappelle également la recommandation de politique générale n° 6 de l'ECRI : "combattre la diffusion de matériel raciste, xénophobe et antisémite via Internet". Cette recommandation presse les gouvernements des Etats membres, notamment, de veiller à ce que les auteurs d'infractions racistes, xénophobes et antisémites

Tarlach McGonagle
Institut du Droit
de l'information (IViR)
Université d'Amsterdam

commises sur Internet soient soumis à la même législation que les auteurs d'infractions de ce genre commises hors du

Rapport annuel d'activité de l'ECRI couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2001, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, 29 mai 2002, CRI (2002) 19, disponible sur :

[http://www.coe.int/t/E/human_rights/ecri/1-ECRI/1-Presentation_of_ECRI/4-Annual_Report_2001/CRI%20\(2002\)%2019-1.pdf](http://www.coe.int/t/E/human_rights/ecri/1-ECRI/1-Presentation_of_ECRI/4-Annual_Report_2001/CRI%20(2002)%2019-1.pdf) (EN)

[http://www.coe.int/T/F/Droits_de_l'Homme/Ecri/1-ECRI/1-Pr%20E9sentation/4-Rapport_2001/CRI%20\(2002\)%2019.pdf](http://www.coe.int/T/F/Droits_de_l'Homme/Ecri/1-ECRI/1-Pr%20E9sentation/4-Rapport_2001/CRI%20(2002)%2019.pdf) (FR)

Recommandation de politique générale n° 6 : "combattre la diffusion de matériel raciste, xénophobe et antisémite via Internet", Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, 15 décembre 2000, CRI (2001) 1, disponible sur :

http://www.coe.int/T/E/human_rights/Ecri/1-ECRI/3-General_themes/1-Policy_Recommendations/Recommendation_N%20B06/Rec%206%20en-7.pdf (EN)

http://www.coe.int/T/F/Droits_de_l'homme/Ecri/1-ECRI/3%20DTh%20E8mes%20E9n%20E9raux/1-Recommandations_de_politique_g%20E9n%20E9rale/Recommandation_n%20B06/Rec%206%20fr.pdf (FR)

EN-FR

UNION EUROPEENNE

Commission européenne : Adoption du plan d'action "eEurope 2005"

Le principal objectif du plan d'action "eEurope 2005 : une société de l'information pour tous", adopté lors du Conseil européen de Séville du mois de juin 2002, consiste à "stimuler le développement de services, d'applications et de contenus sécurisés, exploitant une infrastructure à large bande abondamment disponible". Il succédera au plan d'action "eEurope 2002" approuvé à l'occasion du Conseil européen de Feira de juin 2000 (voir IRIS 2000-6 : 5).

L'une des principales différences entre les plans d'action eEurope 2002 (voir également IRIS 2001-7 : 4-5) et eEurope 2005 est que le premier cherchait surtout à favoriser l'extension de la connectivité à Internet dans toute l'Europe, alors que le second, en prenant pour base les progrès déjà accomplis, visera à améliorer la productivité économique ainsi que l'accessibilité des services.

Tarlach McGonagle
Institut du Droit
de l'information (IViR)
Université d'Amsterdam

"eEurope 2005 : dans l'UE, la société de l'information passe à la vitesse supérieure", communiqué de presse de la Commission européenne du 29 mai 2002, IP/02/768, disponible sur : http://europa.eu.int/rapid/start/cgi/guesten.ksh?p_action.gettxt=gt&doc=IP/02/768|0|RAPID&lg=EN&display=

DA-DE-EL-EN-ES-FI-FR-IT-NL-PT-SV

"eEurope 2005 : une société de l'information pour tous", communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions, COM(2002) 263 final, disponible sur :

http://europa.eu.int/information_society/eeurope/news_library/eeurope2005/index_en.htm

DA-DE-EN-ES-FI-FR-IT-PT-SV

Parlement européen/Conseil de l'Union européenne – Règlement concernant le domaine de premier niveau .eu

Le 22 avril, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont adopté le Règlement n° 733/2002 concernant la mise en œuvre du domaine de premier niveau .eu. Dans la perspective de l'initiative e-Europe, il s'agit là d'une évolution qui devrait donner un nouveau souffle aux progrès du commerce électronique.

Le Règlement a pour principal objectif de mettre en œuvre le domaine national de premier niveau (ccTLD) .eu au sein de l'Union européenne. A cette fin, il fixe les conditions de cette mise en œuvre et le cadre de politique générale dans lequel s'inscriront l'enregistrement et les questions

monde virtuel et qu'ils soient poursuivis avec la même vigueur par les autorités compétentes chargées de faire respecter la loi. La recommandation encourage également les gouvernements à soutenir une série de mesures d'autorégulation introduites et favorisées par l'industrie d'Internet pour combattre le racisme en ligne (par exemple les lignes d'appel, les codes de déontologie et les logiciels de filtrage).

L'ECRI est un organe du Conseil de l'Europe chargé d'intensifier la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et les autres formes d'intolérance en Europe. Son action se répartit sur trois axes principaux : une approche pays par pays (qui implique la rédaction et la publication de rapports individuels pour chaque pays), un travail consacré aux thèmes généraux et un engagement auprès de la société civile. Cette répartition se reflète également dans la division structurelle de son dernier rapport annuel. ■

Il est souhaité que le nouveau plan d'action permette d'atteindre plusieurs objectifs précis d'ici 2005. Entre autres, l'Europe devrait avoir : des services publics en ligne modernes (notamment dans les domaines du gouvernement électronique, de l'apprentissage électronique et de la télésanté) ; un environnement dynamique pour les affaires électroniques ; la disponibilité massive d'un accès large bande à des prix concurrentiels et une infrastructure d'information sécurisée.

En ce qui concerne les méthodes à appliquer, la promotion des bonnes pratiques revêtira une importance toute particulière. Comme avec le plan d'action eEurope 2002, un exercice d'évaluation sera entrepris. Il sera également insisté sur la coordination, aux niveaux européen et national, des politiques pertinentes.

L'historique immédiat du Plan d'action et de communication actuel remonte à mars 2002 et à l'appel lancé par le Conseil européen de Barcelone à la Commission européenne afin d'établir un plan qui insisterait sur "la mise en place et l'utilisation généralisées dans l'Union, d'ici 2005, de réseaux à large bande, ainsi que sur le développement du protocole Internet IPv6... et sur la sécurité des réseaux et des informations ainsi que sur l'administration en ligne, l'apprentissage en ligne, les services de santé en ligne (*eHealth*) et le commerce électronique". ■

connexes. Ce cadre reflète les préoccupations de politique publique et les règles spécifiques doivent être adoptées par la Commission européenne. Elles concernent, notamment, la politique de règlement extrajudiciaire des litiges ; l'enregistrement spéculatif et abusif des noms de domaines ; l'éventuelle annulation des noms de domaine ; les problèmes de langues et de concepts géographiques, ainsi que le rôle de la propriété intellectuelle et des autres droits.

Le Règlement prévoit un délai de trois mois à compter de la date de son entrée en vigueur (c'est-à-dire à compter du 30 avril 2002, date de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes), durant lequel les Etats membres peuvent notifier à la Commission et aux autres Etats membres "une liste limitée de noms largement reconnus concernant les concepts géographiques et/ou géopoliti-

Tarlach McGonagle
Institut du Droit
de l'information (IViR)
Université d'Amsterdam

tiques qui ont une incidence sur leur organisation politique ou territoriale" qui peut ne pas être enregistrée ou n'être

Règlement (CE) n° 733/2002 du Parlement européen et du Conseil du 22 avril 2002 concernant la mise en œuvre du domaine de premier niveau .eu (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), Journal officiel des Communautés européennes L113/1, 30 avril 2002, disponible sur :

http://europa.eu.int/eur-lex/en/oj/2002/L_11320020430en.html

DA-DE-EL-EN-ES-FI-FR-IT-NL-PT-SV

Conseil de l'Union européenne : Résolution sur la protection du patrimoine numérique

En mai dernier, le Conseil de l'Union européenne a rappelé son engagement en faveur d'une résolution visant à préserver la mémoire de demain et les contenus numérisés à l'intention des générations futures, en attendant la mise au point du texte définitif.

La résolution attire l'attention sur l'importance croissante pour la société contemporaine de produire et de stocker l'information sous forme numérique. Elle reconnaît la nécessité de coordonner les efforts de préservation des contenus numérisés, notamment au sein de centres de connaissances spécialisés tels les archives, les bibliothèques et les musées, afin d'éviter que le rythme des changements technologiques

Tarlach McGonagle
Institut du Droit
de l'information (IViR)
Université d'Amsterdam

Résolution du Conseil *Preserving tomorrow's memory - preserving digital content for future generations*, 8 juin 2002, disponible à l'adresse <http://multimedia.ue2002.es/infografiasActualidad/20020523/1879Ing.pdf>

EN

2 427^{ème} réunion du Conseil (culture/audiovisuel), Bruxelles, 23 mai 2002, disponible à l'adresse <http://ue.eu.int/pressData/en/cult/70787.pdf>

EN

Résolution du Conseil du 21 janvier 2002 concernant la culture et la société de la connaissance, Journal officiel des Communautés européennes C 32/1, 5 février 2002, disponible à l'adresse http://europa.eu.int/eur-lex/en/archive/2002/c_03220020205en.html

DA-DE-EL-EN-ES-FI-FR-IT-NL-PT-SV

Commission européenne : Approbation prochaine de la nouvelle politique de l'UEFA en matière de commercialisation des droits médiatiques de la Ligue des champions

La Commission entend adopter une position favorable à l'égard du projet de nouvelles règles de l'UEFA (*Union of European Football Association* - Union des associations européennes de football) concernant la vente des droits de radiodiffusion et autres droits médiatiques relatifs à la Ligue des champions.

La Commission s'était opposée aux règles actuelles, qui lui avaient été notifiées pour approbation en application de la réglementation, au motif qu'elles étaient restrictives de la concurrence et que la concentration des médias en serait facilitée (voir IRIS 2001-8 : 5). Ces règles consistent en la vente par l'UEFA de l'ensemble des droits de télévision gratuite et à péage de la Ligue des champions à titre exclusif à un seul radiodiffuseur par Etat membre, pour une période de trois ou quatre ans.

Ruben Brouwer
Institut du droit
de l'information (IViR)
Université d'Amsterdam

"La Commission se félicite de la nouvelle politique de l'UEFA en matière de commercialisation des droits médiatiques sur la Ligue des champions", communiqué de presse de la Commission européenne du 3 juin 2002, IP/02/806, disponible sur : http://europa.eu.int/rapid/start/cgi/guesten.ksh?p_action.gettxt=gt&doc=IP/02/806|0|RAPID&lg=EN

DA-DE-EN-ES-FI-FR-IT-NL-PT

"Historic TV rights agreement" (accord historique sur les droits télévisuels), communiqué de presse de l'Union des associations européennes de football du 3 juin 2002, disponible sur : <http://www.uefa.com/uefa/news/Kind=8192/newId=25426.html>

DE-EN-ES-FR-IT

enregistrée que sous un nom de domaine de second niveau. La Commission dressera ensuite une liste des noms notifiés auxquels ces critères s'appliquent et communiquera cette liste simultanément au registre créé par ce Règlement et aux Etats membres. Le texte fixe également la procédure d'opposition aux inclusions ou omissions d'éléments dans la liste de noms notifiés.

Selon le préambule du Règlement, la mise en place du domaine de premier niveau .eu devrait accroître l'importance sur Internet de l'Union européenne, de ses activités et de son marché intérieur. ■

et d'autres facteurs ne mettent en danger la longévité de ces contenus, privant ainsi les générations futures des avantages de son exploitation.

L'essentiel des propositions de la résolution repose sur trois volets. Le premier concerne l'incitation au développement des politiques visant à préserver la culture et le patrimoine numériques, ainsi que son accessibilité. Pour ce faire, il serait judicieux de promouvoir des cadres et des mécanismes de coopération entre les Etats, qui permettraient d'organiser des initiatives coordonnées ainsi que des échanges d'informations sur les politiques, les programmes et autres points pertinents. Le texte rappelle qu'il est important de soutenir les dépôts de contenus numérisés et de veiller au développement des fondations organisationnelles et techniques sur lesquelles ils reposent. Le deuxième volet traite du renforcement de la sensibilisation et de l'échange des informations. Il propose l'adoption de standards appropriés. Le troisième volet est à caractère financier et concerne les modèles d'investissement et notamment les synergies entre le financement public et privé, ainsi que les questions de rapport coût/efficacité.

Cette résolution rappelle fortement la Résolution du Conseil du 21 janvier 2002 concernant la culture et la société de la connaissance, laquelle est d'ailleurs évoquée au chapitre des préambules. ■

Le fait est que les seuls radiodiffuseurs capables d'acquiescer les droits en un seul lot sont les grandes entreprises des médias, qui sont généralement les acteurs dominants du marché. Outre la restriction de la concurrence, la commercialisation en commun peut également conduire à freiner l'utilisation des nouvelles technologies, puisque ces acteurs importants n'ont pas toujours le désir de favoriser les nouvelles techniques de transmission visuelle et sonore.

En vertu des nouvelles règles, l'UEFA vendra les droits en plusieurs lots et pour des périodes plus brèves et, de plus, les clubs de football individuels pourront offrir de nouveaux services médiatiques à leurs fans. En outre, l'UEFA conservera le droit de commercialiser les droits de retransmission en direct des principaux matches ; mais si elle ne le fait pas, les clubs individuels auront la possibilité de vendre leurs matches séparément. Contrairement à ce qui existe actuellement, tous les droits médiatiques seront mis sur le marché, y compris les droits Internet et UMTS (*Universal Mobile Telecommunications System* - Système universel de télécommunications portables), qui n'ont pas été exploités jusqu'à présent. En conséquence, un plus grand nombre de sociétés de radiodiffusion (radiophonique et télévisuelle), ainsi que les fournisseurs de services Internet et les opérateurs UMTS, auront la possibilité d'exploiter les droits médiatiques de la Ligue des champions.

Le nouveau système de commercialisation en commun sera mis en œuvre à partir de la saison de football 2003/2004. ■

Commission européenne : Proposition de Directive concernant la réutilisation et l'exploitation commerciale de l'information du secteur public

Le 5 juin 2002, la Commission européenne a présenté une proposition de Directive concernant la réutilisation et l'exploitation commerciale des documents du secteur public. La Commission a conscience de l'évolution vers une société de l'information dans laquelle le contenu numérique joue un rôle prépondérant. L'information collectée, traitée et diffusée par les organismes du secteur public présente un potentiel considérable : elle possède une grande valeur économique dont les citoyens comme les entreprises peuvent tirer un profit important.

L'idée maîtresse de la proposition de Directive est que lorsque les organismes de secteur public permettent la réutilisation de documents qui sont généralement accessibles, ces documents doivent être réutilisables à des fins commerciales ou non commerciales. Lorsqu'elle sera adoptée, s'il elle l'est, la Directive devra s'appliquer à tous les documents ("tout

Ruben Brouwer
Institut du droit
de l'information (IViR)
Université d'Amsterdam

Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil concernant la réutilisation et l'exploitation commerciale des documents du secteur public (présentée par la Commission) du 5 juin 2002, COM (2002) 207 version provisoire, disponible sur : ftp://ftp.cordis.lu/pub/econtent/docs/public_sector_proposal_for_directive_fr.pdf

DE-EN-FR

Parlement européen : Directive sur la protection des données dans le domaine des communications électroniques

Le 30 mai 2002, le Parlement européen a voté en faveur d'un compromis relatif à la proposition de Directive sur la protection de la vie privée et des données à caractère personnel dans le domaine des communications électroniques. Le compromis avait été négocié entre la présidence espagnole de l'Union européenne, la Commission européenne et le Parlement européen. L'adoption formelle de la proposition de directive aura lieu au cours des prochains mois et sa mise en œuvre à la fin de l'année.

La proposition a pour objectif de faire en sorte que les consommateurs et les usagers obtiennent le même degré de protection de leurs données privées et de leur vie privée quelle que soit la technologie employée pour la transmission de leurs communications électroniques. Elle vise à remplacer la Directive 97/66/CE concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des télécommunications, qui avait été adoptée par le Parlement européen et le Conseil le 15 décembre 1997. Le

Ruben Brouwer
Institut du droit
de l'information (IViR)
Université d'Amsterdam

La Commission se félicite du vote du Parlement européen en faveur de la Directive sur la protection des données dans le domaine des communications électroniques, Revue de presse de la Commission européenne du 30 mai 2002, IP/02/783, disponible à l'adresse http://europa.eu.int/rapid/start/cgi/guesten.ksh?p_action.gettxt=gt&doc=IP/02/783|0|RAPID&lg=FR

DE-EN-FR

Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques COM(2000) 385 et historique législatif, disponible à l'adresse http://europa.eu.int/prelex/detail_dossier_real.cfm?CL=fr&Dossier=158278

DA-DE-EL-EN-ES-FI-FR-IT-NL-PT-SV

EPRA

EPRA : Aperçu de la 15^e réunion

La 15^e réunion de l'EPRA a eu lieu à Bruxelles les 16 et 17 mai 2002. Organisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel de la Communauté française (CSA belge) et le *Vlaams Com-*

missariaat voor de Media, régulateur de l'audiovisuel de la Communauté flamande, elle a réuni 119 participants venus de 35 pays. 45 autorités de régulation étaient représentées, rejointes par des observateurs du Conseil de l'Europe et de la Commission européenne.

contenu, quel que soit son média") "généralement accessibles". Cela signifie que, par exemple, les documents pour lesquels des tiers sont titulaires des droits de propriété intellectuelle ou les documents contenant des données privées ne sont pas concernés par cette Directive.

Les États membres doivent garantir la transparence et l'absence de caractère discriminatoire des coûts et des autres conditions de réutilisation. De plus, la réutilisation de l'information doit être ouverte à tous les éventuels acteurs du marché et les contrats d'exclusivité entre les organismes du secteur public et les tiers seront interdits lorsque de tels contrats équivaldraient à "une restriction injustifiée de la concurrence ou de la réutilisation de l'information". En outre, les organismes du secteur public ont l'obligation, lorsque cela s'avère possible et approprié, de rendre leurs documents disponibles électroniquement dans tout format ou langage préexistants.

Les demandes de réutilisation adressées aux organismes du secteur public doivent être traitées dans un délai raisonnable fixé, en cas d'absence de délai spécifique, à trois semaines. Si un prix est exigé en échange de ce service, le revenu tiré de la réutilisation de ces documents ne doit pas excéder le coût de leur (re)production ou de leur diffusion, augmenté d'un retour sur investissement acceptable.

La sécurité et la transparence assurées par la Directive aideront, selon la Commission, à permettre la création de services d'information européens fondés sur l'information du secteur public. Par ailleurs, la Directive accroîtra une utilisation transfrontière effective de l'information du secteur public par des sociétés privées sous forme de produits et services d'information à valeur ajoutée et restreindra les distorsions de concurrence sur le marché européen. ■

nouveau texte adaptera et actualisera les dispositions existantes afin de prendre en compte les développements nouveaux et prévisibles des services et des technologies des services de communications électroniques.

En adoptant cette proposition, l'Union européenne créera un précédent important en adoptant une approche "opt-in" à l'égard des e-mails, des messages SMS et autres messages électroniques commerciaux non sollicités réceptionnés sur des terminaux mobile ou fixes. En outre, les citoyens seront libres de décider de faire figurer ou non leurs numéros de téléphone (mobiles ou fixes), leurs adresses e-mail et physiques dans les annuaires publics.

Les utilisateurs de services de communications électroniques mobiles bénéficieront d'un droit de consentement explicite sur l'exploitation des données de localisation à caractère sensible pour le respect de la vie privée indiquant leur lieu de résidence exacte et en sus, ils auront la possibilité de bloquer provisoirement le traitement de ces données à tout moment. Les dispositifs de repérage invisibles qui permettent de récolter des informations sur les utilisateurs de l'Internet (tels les *cookies*) ne pourront être utilisés que dans la mesure où l'utilisateur aura été suffisamment informé de leurs objectifs. Les utilisateurs de l'Internet devront en outre avoir la possibilité de bloquer ces dispositifs ("opt-out").

La rétention de données relatives au trafic aux fins d'application de la loi fait l'objet d'un nouveau texte renforçant les mesures de protection des droits de l'Homme qui doivent accompagner les mesures nationales. Toutefois, la proposition de directive ne contient aucune disposition juridique contraignante permettant d'autoriser ou d'interdire de telles mesures, puisqu'elles ne relèvent pas de son cadre. ■

Depuis sa dernière réunion de septembre 2001 (voir IRIS 2001-10 : 3), le nombre des membres de l'EPRA est resté stable avec 42 autorités de régulation.

La session plénière a abordé le thème de l'influence (directe et indirecte) de la politique sur la radiodiffusion. Le Pr. Ian Hargreaves, de l'Université de Cardiff, a ouvert la session par une analyse détaillée de la relation très complexe et fluctuante entre la politique et la radiodiffusion. Il a illustré son propos par des commentaires relatifs à certaines manifestations de l'influence politique à la télévision en Italie, en France, au Royaume-Uni et en Allemagne. A suivi un vivant débat qui a permis de mettre en évidence plusieurs thèmes récurrents : nomination des membres des autorités de régulation, règles relatives aux conflits d'intérêts et questions de responsabilités. Certains participants ont également souligné que le contenu diffusé était nettement moins exposé à l'influence de la politique qu'à celle de l'économie.

Ensuite, les participants se sont scindés en deux groupes de travail qui se sont réunis simultanément autour de deux sujets : la télévision numérique terrestre ; la publicité et les fenêtres de programmes.

Le groupe de travail sur la télévision numérique terrestre a ouvert la séance par une présentation de M. Olof Hultén, de la SVT (*Sveriges Television*) suédoise. Il a souligné les défis de cette nouvelle technologie pour le spectateur, les diffuseurs traditionnels et les gouvernements nationaux. Il a caractérisé la perspective actuelle et à moyen terme de passage à la télévision numérique en Europe comme relativement chaotique et incertaine, imputant cette situation au manque de consultation des spectateurs et au laxisme des responsables techniques et politiques. Il a toutefois précisé que la télévision numérique terrestre était une bonne idée à

long terme. Pour illustrer son propos, Mme Lisa di Feliciano, de l'AGCOM, a brièvement présenté les principales caractéristiques du cadre juridique de la télévision numérique terrestre en Italie. Au cours du débat, les pionniers de cette technologie, à savoir le Royaume-Uni, la Suède, l'Espagne et la Finlande, ont partagé leurs expériences avec des représentants d'autres pays s'appêtant à se lancer dans la télévision numérique terrestre. On a également relevé le manque de réalisme des dates de basculement fixées par les gouvernements nationaux.

Dans le second groupe de travail, Mme Évelyne Lentzen, Présidente du CSA belge, a présenté plusieurs exemples de publicités et de fenêtres de programmes transfrontières actuellement diffusés en Europe. Elle a cité des exemples tels que les émissions transmises dans leur intégralité en différentes versions linguistiques, les chaînes pan-européennes transportant des messages publicitaires différents pour chaque état récepteur, les publicités transmises depuis un pays voisin, mais prenant leur origine dans un état tiers et ciblant exclusivement le pays récepteur, les émissions spécialement conçues pour et transmises dans un seul pays cible, etc. A suivi une intense discussion centrée sur la question de savoir si la Convention sur la télévision transfrontière devrait, si ce n'est pas déjà de cas, protéger les petits pays contre la perte de parts d'audience et de recettes publicitaires du fait des fenêtres de programmes transmises par des diffuseurs licenciés dans des pays voisins nettement plus grands. Ce point a été illustré par l'exemple de la fenêtre publicitaire suisse de la chaîne française M6, ciblant exclusivement la partie francophone de la Suisse. Le Conseil d'Etat français est actuellement en train d'examiner la question de la compatibilité de la licence française sous laquelle opère M6 avec l'article 16 de la Convention.

La réunion a été complétée par deux rapports sur les développements actuels de la politique européenne des médias. Ceux-ci ont été présentés par des représentants du Conseil de l'Europe Division Média) et de la Commission européenne (Directions générales Education et Culture et Marché intérieur).

L'EPRA tiendra sa prochaine réunion les 24 et 25 octobre 2002 à Ljubljana sur invitation conjointe du Conseil de la radiodiffusion slovène et de l'Agence de la radiodiffusion de la République de Slovénie. ■

Emmanuelle Machet
Secrétaire de l'EPRA
&
Susanne Nikoltchev
Observatoire européen
de l'audiovisuel

Documents de travail de la 15^e réunion de l'EPRA, Bruxelles, les 16-17 mai 2002. Disponibles sur le domaine public du site Web de l'EPRA à l'adresse <http://www.epra.org/content/francais/press/back.html>

FR

NATIONAL

RADIODIFFUSION

CH - Litige entre Cablecom et Teleclub

Dans le cadre de la norme des entreprises suisses de réseaux câblés Swisscable, Cablecom propose à sa clientèle son propre appareil de commutation et de décryptage (*set-top-box*) pour la réception du bouquet numérique "Swissfun" et de sa nouvelle offre "Cablecom Digital Cinema" (lire article suivant). Une autre société de diffusion payante de programmes numériques, Teleclub AG, propose elle aussi un *set-top-box* propriétaire pour la réception de ses programmes. Dans une décision rendue le 5 juin 2001, le Conseil fédéral avait interdit le *set-top-box* propriétaire de Teleclub SA pour la réception de son offre de télévision payante, imposant à la société un convertisseur doté d'une interface ouverte (voir

Oliver Sidler
Avocat,
Zoug

IRIS 2001-7 : 7). Or, Teleclub SA met désormais gratuitement son appareil à la disposition de ses clients.

Les deux appareils sont aujourd'hui au cœur de la querelle : Cablecom, l'exploitant de réseau câblé le plus important de Suisse, refuse d'injecter l'offre numérique de Teleclub et demande à Teleclub d'intégrer l'ensemble de son offre dans la plate-forme TV numérique Swissfun (N.B. : avec le *set-top-box* de Cablecom). Teleclub campe sur ses positions, arguant que les clients de Cablecom peuvent parfaitement réceptionner les programmes de Cablecom avec son *set-top-box* puisqu'elle met gratuitement à la disposition de ces clients un *Conditional Access-Modul* (CA). Teleclub AG a déposé une plainte devant la Commission de la concurrence (Comco) pour entrave à la concurrence. La décision n'a pas encore été rendue. ■

CH - Le premier câblo-opérateur suisse obtient une concession de TV numérique

Cablecom GmbH peut concrétiser ses projets de télévision numérique en Suisse. En effet, le Conseil fédéral a octroyé à l'exploitant de réseau câblé le plus important de Suisse une concession nationale de télévision pour une chaîne payante.

Cablecom souhaite proposer contre paiement aux abonnés du câble une offre TV numérique cryptée sous le nom de Cablecom Digital Cinema. Au centre de cette offre se trouve le service appelé "quasi-vidéo à la demande" (*near-video-on-demand*), qui permet de diffuser notamment des longs métrages simultanément sur plusieurs canaux. Etant donné

Oliver Sidler
Avocat,
Zoug

que les heures où commencent les diffusions sont échelonnées, les clients peuvent se connecter au moment qui leur convient. Le décompte s'effectue sur le mode du "paiement

Communiqué de presse du Conseil fédéral, disponible à l'adresse :
http://www.admin.ch/cp/d/3d197f61_1@fwsrv.g.bfi.admin.ch.html

DE-FR-IT

DE - Les clubs de football professionnels peuvent réclamer une rémunération pour les comptes-rendus radiophoniques

Dans une décision de première instance du 26 avril 2002, le tribunal de Hambourg a décidé que les associations professionnelles de football étaient habilitées à demander une rémunération de la part des stations de radio en contrepartie des comptes-rendus en direct ou non faits depuis les stades. La radio privée "Radio Hamburg" a donc perdu le procès qu'elle avait intenté en demandant confirmation du fait que les associations n'ont pas le droit de percevoir des "droits radiophoniques" cessibles et exploitables,

Le tribunal de grande instance de Hambourg a considéré que les associations étaient habilitées à régler de façon privée et autonome les comptes-rendus des stades, de telle sorte que cela donne lieu à une rétribution économique exploitable de façon indépendante. Ce droit ne découle pas directement de l'article 1 du UWG ni du droit à une activité commerciale organisée et pratiquée, garantie par l'article

Caroline Hilger
Institut du droit
européen
des médias (EMR),
Sarrebruck / Bruxelles

Jugement du tribunal de grande instance de Hambourg du 26 avril 2002 (Az.: 308 O 415/01)

DE

DE - Le tribunal administratif de Cologne n'oblige pas ARD à émettre en numérique

Le *Verwaltungsgericht* (tribunal administratif - VG) de Cologne a rejeté, dans une décision du 4 juin 2002, une procédure de référé contre le radiodiffuseur ARD portant sur la diffusion numérique de la Coupe du monde de football par satellite.

Le groupe Kirch avait vendu des parts sur les droits de retransmission de la Coupe du monde de football 2002 pour l'Allemagne aux chaînes publiques ARD et ZDF. Aux termes du contrat, la diffusion numérique par satellite n'était prévue que si le droit de retransmission exclusif des licenciés n'était pas lésé dans d'autres pays. Or, les émissions par satellite sont captées également dans d'autres pays européens (voir IRIS 2002-4 : 6). Le groupe Kirch avait proposé d'acheter ultérieurement les droits de retransmission numérique par satellite et de les céder aux chaînes. Néanmoins, il exigeait d'être dégagé de toute responsabilité pour tout recours éventuel en dommages et intérêts entamé par des licenciés étrangers. ARD et ZDF avaient refusé de prendre ce risque, de sorte que la Coupe du monde de football n'a été diffusée par satellite qu'en mode analogique et non pas numérique. Les téléspectateurs qui possèdent un décodeur numérique n'ont donc pas pu voir la Coupe du monde.

Jan Peter Müßig
Institut du droit
européen
des médias (EMR),
Sarrebruck / Bruxelles

Tribunal administratif de Cologne, décision du 4 juin 2002, Az. 6 L 1308/02

DE

DE - Les radiodiffuseurs publics de Berlin et de Brandebourg fusionnent

Le 11 juin 2002, les Gouvernements des länder de Berlin et du Brandebourg ont décidé d'approuver le projet de fusion

à l'émission" (*pay-per-view*), c'est-à-dire que le client paie ce qu'il consomme réellement.

Afin de garantir la diversité dans les réseaux câblés, le gouvernement a toutefois posé à Cablecom diverses conditions figurant dans la concession et l'a également obligé à promouvoir les films suisses. Dans la concession, le Conseil fédéral a tenu compte du fait que l'exploitant de réseau le plus important de Suisse (50 % des parts de marché) souhaite désormais exercer également une activité de fournisseur de contenu. Afin de garantir une certaine diversité dans le domaine de la télévision, Cablecom ne peut par exemple utiliser qu'au maximum 10 % de la capacité du réseau pour son offre. Par ailleurs, la série de prescriptions relatives aux appareils de commutation et de décryptage (*set-top-box*) doit garantir que les autres fournisseurs puissent continuer à bénéficier de conditions de marché équitables. ■

823 du BGB, mais résulte davantage du droit domiciliaire des associations qui repose sur un droit réel lié aux locaux. Le simple achat d'un billet d'entrée ne saurait impliquer à lui seul le droit de pouvoir faire des comptes-rendus dans le stade concerné, car l'usage fait par le journaliste radio du match de football auquel il assiste dépasse de loin celui du simple spectateur, en particulier du point de vue de l'optimisation des programmes de la station de radio. C'est pourquoi l'organisateur d'un match de football est libre, en usant de son droit de domicile, de réclamer une rémunération dépassant le simple remboursement des frais engagés pour la prestation de comptes-rendus en direct ou non. En cas de refus de payer une telle rémunération, l'organisateur peut entamer les démarches appropriées.

Le tribunal a considéré que le radiodiffuseur ne pouvait faire valoir la liberté des comptes-rendus garantie par l'article 5, paragraphe 1, alinéa 2 du *Grundgesetz* (loi fondamentale - GG) car celle-ci est en conflit d'une part avec le droit domiciliaire de l'organisateur, et d'autre part avec la liberté d'exercer une activité professionnelle garantie par l'article 12 du GG. Les organisateurs de football professionnel dépendent des recettes générées par la vente de leurs droits de retransmission. ■

L'un de ces téléspectateurs, particulièrement indigné, avait tenté, au moyen d'une ordonnance provisoire s'appuyant sur l'article 123, paragraphe 1, alinéa 2 du statut des tribunaux administratifs, d'obliger ARD à la diffusion numérique. Le tribunal a tout d'abord envisagé d'établir un droit à la diffusion de certaines manifestations sportives en s'appuyant sur la liberté d'information définie par l'article 5 du *Grundgesetz* (loi fondamentale - GG). Néanmoins, le tribunal n'a pas jugé nécessaire de trancher sur cette question, car ARD n'a pas acquis les droits de retransmission numérique par satellite. ARD n'était pas non plus obligée de les acheter. En tant que radiodiffuseur public, la chaîne est davantage tenue par l'obligation de gérer les redevances avec discernement. Elle n'était donc pas obligée d'accepter de dégager la responsabilité du groupe Kirch pour tout recours éventuel en dommages et intérêts entamé par des licenciés étrangers. Ceci d'autant moins que le nombre de foyers disposant d'un récepteur numérique par satellite est réduit par rapport au nombre total de foyers possédant la télévision.

Le droit à la retransmission de certaines manifestations sportives n'a pas non plus été établi sur la base du principe d'égalité de l'article 3, paragraphe 1 du GG. D'un point de vue constitutionnel, le fait de ne pas traiter avec équité les foyers équipés d'un décodeur numérique par satellite et ceux qui possèdent un récepteur analogique ne pose pas de problème. ■

des deux diffuseurs Sender Freies Berlin (SFB) et Ostdeutscher Rundfunk Brandenburg (ORB). Cette fusion s'appuie sur le traité d'Etat signé le 25 juin 2002 sur la mise en place d'un organisme de radiodiffusion commun (RBB-StV-E) baptisé Rundfunk Berlin-Brandenburg (RBB).

Alexander Scheuer
Institut du droit
européen
des médias (EMR),
Sarrebruck / Bruxelles

Le siège du diffuseur et le lieu d'exercice du directeur général sont fixés à Berlin et Potsdam ; le nouvel organisme a pour mission de diffuser des programmes de radio et de télévision ; il peut également proposer des services des

Projet de traité d'Etat sur un organisme de radiodiffusion commun à Berlin et au Brandebourg du 4 juin 2002

DE

DE - Les recommandations juridiques des offices des médias pour la campagne électorale

La *Direktorenkonferenz der Landesmedienanstalten* (Conférence de directeurs d'offices des médias - DLM) a publié des recommandations juridiques concernant les principes essentiels régissant le temps d'antenne accordé aux partis politiques en période électorale par les radiodiffuseurs privés d'audience nationale. Conformément à l'article 42, paragraphe 2 du *Rundfunkstaatsvertrag* (Traité d'Etat sur la radiodiffusion - RStV), les partis se voient accorder un temps d'antenne approprié, en période électorale, dans les conditions prévues par le Traité. En tenant compte de la littérature et de la jurisprudence applicables, le texte de la DLM vise à donner aux radiodiffuseurs un cadre de mise en application du principe d'égalité de traitement, du démarrage et de l'importance, de la quantité et du positionnement des spots électoraux, ainsi que pour le contrôle de leur contenu et sur la question du remboursement des frais et de la procédure.

Les diffuseurs privés doivent offrir un système équitable de temps d'antenne électoral. A cet égard, la DLM recommande la mise en place d'un planning prenant en compte l'égalité du temps d'antenne. En proposant de diffuser des messages électoraux, les diffuseurs satisfont à leur obligation découlant de l'article 42, paragraphe 2 du RStV. Un parti qui n'utilise pas le temps d'antenne qui lui a été attribué n'a, en règle générale, pas la possibilité d'exiger une nouvelle occasion de la part du diffuseur.

Par ailleurs, la DLM souligne le fait que, dans la plupart des Länder, la responsabilité du contenu des spots électoraux n'incombe pas aux radiodiffuseurs, mais aux partis politiques (par exemple article 19, paragraphe 6 de la loi sur la radiodiffusion régionale de Rhénanie du Nord-Westphalie). Les radiodiffuseurs se voient dénier tout contrôle du contenu, en particulier du fait du privilège des partis établi par l'article 21 de la *Grundgesetz* (loi fondamentale - GG). Seuls les spots électoraux constituant une infraction manifeste aux lois générales peuvent faire l'objet d'un refus. Par

Anita Cicero
Institut du droit
européen
des médias (EMR),
Sarrebruck / Bruxelles

Recommandations juridiques de la DLM sur les temps d'antenne accordés aux partis politiques en période électorale par la radiodiffusion privée d'audience nationale du 27 mai 2002, disponibles à l'adresse:

http://www.alm.de/bibliothek/anlage_beschluss1002_recht_hinweise_wahlwerbung.doc

DE

DK - Nouvel accord sur la politique des médias

Le 3 juin 2002, le Gouvernement danois et le parti populaire danois (*Dansk Folkeparti*) ont conclu un accord de politique des médias pour 2002-2006 (*Mediepolitisk aftale for 2002-2006*). Il s'appliquera à la période allant du 3 juillet 2002 au 31 décembre 2006 et devra faire l'objet d'une loi afin de prendre effet.

Cet accord est basé sur une brochure intitulée *Kvalitet, klarhed og konkurrence. Danskernes radio og tv i fremtiden. Regeringens udspil til ny mediepolitik - maj 2002* (Qualité, clarté et concurrence. Avenir de la radio et de la télévision des Danois. Projet de loi du gouvernement pour un nouvel

médias ainsi que d'autres services avec un contenu essentiellement lié au programme. Il doit assurer la couverture équivalente des deux Länder en tenant compte des demandes régionales spécifiques ; pour la première fois, le traité d'Etat fait usage de la clause d'ouverture du Traité d'Etat lui portant modification sur la radiodiffusion. La clause d'ouverture prévoit que la couverture terrestre analogique soit progressivement abandonnée au profit de la diffusion numérique (articles 2 et 3 du RBB-StV-E).

Le traité d'Etat requiert l'approbation des parlements régionaux. La passation des droits devra être réalisée à l'entrée en fonction du directeur général, ou au plus tard le 1^{er} juin 2003, de même que la mise au point des programmes par le RBB (article 40 du RBB-StV-E). ■

lois générales, on entend les lois pénales (par exemple les articles 130 et 131 du Code pénal concernant l'incitation à la haine entre les peuples et la représentation de la violence). Mais un refus de la part des radiodiffuseurs serait également justifié en invoquant l'article 1 du GG en cas de violation de la dignité humaine.

En ce qui concerne le temps d'antenne accordé aux différents partis et la fréquence de diffusion de leurs spots, on se base non pas sur une égalité des chances absolue, mais sur une forme modulée de cette égalité. La DLM approuve cette méthode en s'appuyant sur l'article 5, paragraphe 1, alinéa 2 de la loi sur les partis, qui précise que la durée du temps d'antenne accordé aux partis peut être appréciée en fonction de l'importance du parti. Le point de départ de cette appréciation est constitué par les derniers résultats électoraux (conformément à l'article 5, paragraphe 1, alinéa 3 de la loi sur les partis) ; à cela viennent s'ajouter des facteurs faisant intervenir la durée d'existence du parti, le nombre de ses adhérents et sa représentation dans les chambres parlementaires. Les nouvelles formations politiques doivent également être prises en compte. En outre, la DLM rappelle que l'obligation de diffuser la campagne électorale conformément à l'article 42, paragraphe 3 du RStV ne touche que les chaînes privées d'audience nationale. Les chaînes régionales sont régies par les lois régionales sur la radiodiffusion (par exemple l'article 24 de la loi bavaroise sur la radiodiffusion), qui comportent des dispositions similaires. Dans certains Länder, la diffusion de spots électoraux ou l'attribution d'un temps d'antenne électoral par les chaînes d'ampleur nationale est laissée à l'appréciation des diffuseurs. Lorsque les diffuseurs offrent d'eux-mêmes de diffuser des messages électoraux alors que cela n'est pas impérativement prévu par l'article 42 du RStV ou par la législation régionale sur l'attribution d'un temps de publicité électorale, il faut que les principes susmentionnés soient respectés (par exemple, l'article 24, paragraphe 3 de la loi bavaroise sur la radiodiffusion indique : "Si un diffuseur offre à un parti politique ou à un groupe d'électeurs un temps d'antenne en période préélectorale, il doit proposer à tous les autres partis et groupes d'électeurs remplissant les conditions requises pour participer à la campagne électorale un temps d'antenne approprié, en fonction de l'importance du parti ou du groupe d'électeurs." ■

accord sur les médias - mai 2002). Cette brochure a été publiée le 13 mai 2002 par le ministre de la Culture Brian Mikkelsen. En voici les principaux points :

A la lumière d'une globalisation et d'une concurrence accentuées sur le marché international des médias, le gouvernement a déclaré son intention de libéraliser le cadre juridique de la radio et de la télévision. Les exigences de qualité doivent être précisées au moyen de contrats de service public simples et précis passés avec les actuels diffuseurs du service public, *Danmarks Radio* (DR) et TV2. Les diffuseurs doivent être concurrents et la libre concurrence devra être introduite sur le marché publicitaire. Le service

public reposant sur la langue et la culture danoises doit être soutenu et un secteur commercial privé et solide doit également pouvoir bénéficier des meilleures conditions d'activité. La régulation des activités régionales et locales de radiodiffusion doit être libéralisée.

DR est liée au gouvernement par un contrat de service public qui devra inclure des dispositions relatives à la production de films et de musique. La station sera dans l'obligation de diffuser 21 % d'émissions produites par des producteurs indépendants, notamment en ce qui concerne les contributions à la production de films, d'orchestres et de chœurs danois. DR sera gérée par un bureau exécutif. Six membres du bureau seront nommés par le Parlement (*Folketinget*) ; trois seront désignés par le ministre et un par le personnel permanent de la station.

TV2 adoptera le statut d'entreprise publique à responsabilité limitée et devra évoluer vers le statut de société privée anonyme dans les meilleurs délais. Elle conservera néanmoins des obligations de service public, mais celles-ci seront limitées aux émissions d'actualité et aux sujets de société. Malgré tout, la chaîne aura des obligations spécifiques en matière d'émissions pour enfants, de dramatiques, de fictions et d'autres émissions de cette catégorie. L'accord inclut une clause de rachat prévoyant l'éventualité d'une revente de TV2 par son futur propriétaire. TV2 percevra la totalité des recettes publicitaires liées à ses activités de radiodiffusion nationales et régionales. Les chaînes régionales de TV2 devront devenir économiquement indépendantes ; elles

**Elisabeth
Thuesen**

Département de droit
Ecole de commerce
de Copenhague

Mediepolitisk aftale for 2002 - 2006 (accord sur la politique des médias pour 2002-2006), 3 juin 2002, disponible à l'adresse

http://www.kum.dk/kum.asp?lang=1&color=2&file=../dk/2_STD_2815.asp

Kvalitet, klarhed og konkurrence. Danskernes radio og tv i fremtiden. Regeringens udspil til ny medieaftale - maj 2002 (Qualité, clarté et concurrence. Le devenir de la radio et de la télévision des Danois. Projet de loi du gouvernement pour un nouvel accord sur les médias - mai 2002), disponible à l'adresse

<http://www.kum.dk/upload/downloadarkiv/427/Mediepjece.pdf>

Konkurrenceregørelse 2002 (Rapport de 2002 sur la concurrence), disponible à l'adresse <http://www.ks.dk/publikationer/2002/kr2002/forside.htm>

DK

seront financées par la redevance audiovisuelle et seront diffusées lors des décrochages pendant le temps d'antenne de TV2.

Les diffuseurs privés locaux auront pour seule obligation de diffuser des nouvelles locales à raison d'une demi-heure par jour, au lieu de l'obligation actuelle d'une heure quotidienne. Les fenêtres dédiées aux traditions locales ne seront plus programmées à l'heure de grande écoute, mais en journée avant 15 heures, ce qui correspond aux possibilités de diffusion locale de DR.

Il sera mis un terme au monopole de DR avec la création d'une cinquième station de radio avec des obligations de service public, et d'une sixième station de radio. Les licences de ces deux stations seront proposées aux diffuseurs commerciaux.

Les règles applicables à la publicité et au parrainage seront libéralisées et devront correspondre aux exigences minimales de la Directive "Télévision sans frontières". La publicité télévisée pour la bière et les médicaments sans ordonnance sera autorisée. Toutefois, certaines restrictions ne seront pas levées. Il sera toujours interdit d'interrompre les émissions par des séquences publicitaires. Une attention spéciale sera portée à la protection des enfants contre la publicité trompeuse. La publicité pour l'alcool, les médicaments, les vitamines et autres compléments alimentaires ne pourra pas être diffusée à proximité des émissions destinées à l'enfance et à la jeunesse.

Dans l'objectif de proposer des services de télévision numérique à l'ensemble de la population danoise, un réseau commercial de diffusion numérique sera mis en place ; il sera géré et partagé entre les diffuseurs par le biais d'un opérateur de multiplex privé qui fera office de superviseur et de relais (*gatekeeper*).

Le paiement de la licence sera modulé en fonction de l'augmentation des prix et des salaires. Le montant sera réduit lorsque TV2 sera devenue une société privée.

L'intention du gouvernement d'augmenter la concurrence sur le secteur de la radio et de la télévision repose sur le rapport de 2002 sur la concurrence (*Konkurrenceregørelse 2002*), publié par l'autorité danoise de la concurrence (*Konkurrencestyrelsen*) le 22 mai 2002. Dans son chapitre 5, qui traite de la télévision, ce document souligne qu'à l'heure actuelle, la concurrence est faible sur le marché danois de la télévision. ■

FI - Nouvelle législation pour le marché des communications

Le 14 juin 2002 ont été ratifiées les lois suivantes : loi d'amendement de la loi sur le marché des télécommunications (*Laki telemarkkinain lain muuttamisesta*), loi d'amendement de la loi sur la radio et la télévision (*Laki televisio- ja radiotoiminnasta annetun lain muuttamisesta*), loi d'amendement de la loi sur le Fonds national de la radio et de la télévision (*Laki valtion televisio- ja radiorahastosta annetun lain muuttamisesta*), loi d'amendement de la loi sur la Compagnie finlandaise de radiodiffusion (*Laki Yleisradio Oy:stä annetun lain muuttamisesta*) et loi d'amendement de la loi sur l'administration des communications (*Laki viestintähallinnosta annetun lain muuttamisesta*). Elles sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2002.

Les changements mettent en œuvre la première phase de la réforme législative des télécommunications. Certains sont liés à la promotion et au développement de la télévision numérique, suivant les propositions d'un groupe de travail représentatif des principaux partis politiques et désigné par le ministère des Transports et des Communications. Un projet de loi de mise en œuvre de la seconde phase de la réforme a été publié à des fins de consultation. Le gouvernement devrait élaborer le projet définitif pour août 2002. Cette seconde étape mettra en œuvre, entre autres, le cadre réglementaire communautaire pour l'ensemble des communications électroniques.

Voici les changements devenus applicables depuis le 1^{er} juillet 2002 :

- La réglementation concernant les réseaux de télécommunication et les réseaux de diffusion de la télévision et la radio numériques a été uniformisée.

- Les réseaux de distribution de la télévision et de la radio numériques ont été ouverts aux services de la société de l'information.

- Au lieu des actuelles licences d'exploitation de la radiodiffusion numérique, on trouvera désormais des licences distinctes pour les réseaux et pour les programmes.

- La réglementation relative aux réseaux de radio et de télévision numériques a été placée dans la loi sur le marché des télécommunications, qui se nomme désormais loi sur le marché des communications.

- La réglementation de l'exploitation de programmes de radio et de télévision reste intitulée loi sur l'exploitation de la télévision et de la radio et ne change pas.

- Les bénéficiaires de licences de réseaux ont pour obligation de fournir la capacité de distribution nécessaire à la Compagnie finlandaise de radiodiffusion et aux détenteurs de licences de programmes.

- Le montant des licences d'exploitation acquitté par les organisations de télévision privée a été réduit de 50 %.

- Il n'y aura pas de licence d'exploitation à acquitter pour l'exploitation de la télévision numérique pour la période d'autorisation en cours (les licences pour le numérique ont

**Marina Österlund-
Karinkanta**
Organisation
finlandaise de
radiodiffusion YLE
Unité Europe
et médias

pris effet le 1^{er} septembre 2000 et courent jusqu'au 31 août 2010).

- La licence d'exploitation acquittée par les radios privées a été entièrement abolie (alors qu'elle était censée entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2004).

- YLE, la compagnie finlandaise de radiodiffusion, voit ses obligations de service public additionnées d'éléments nouveaux. Elle pourra désormais proposer au public des services spéciaux et complémentaires par le biais de réseaux de communication différents. Si elle propose des contenus au travers de réseaux autres que ceux de la radio et de la télévision, elle devra tenir des comptes distincts pour ces activités.

- La publicité est désormais interdite sur YLE (avant, la compagnie pouvait solliciter des exemptions auprès du gouvernement (*Valtioneuvosto*) qui restaient limitées, par exemple à la retransmission des Jeux olympiques, etc.).

- Le pourcentage du temps d'antenne sur l'ensemble des chaînes de télévision (à l'exception des chaînes locales) à réserver aux producteurs indépendants passe de 10 à 15 %.

- Les attributions de la FICORA (*Viestintävirasto*, autorité finlandaise de régulation des communications) (voir IRIS 2001-8 : 14) ont été étendues.

Les recettes du Fonds national de la télévision et de la radio servent à financer les activités de YLE. Sa principale

Lois n° 489/2002, 490/2002, 491/2002, 492/2002 et 493/2002 du 14 juin, disponibles à l'adresse <http://www.finlex.fi>

FI-SV

source de revenus est la redevance de l'audiovisuel payée par les foyers équipés de téléviseurs. L'autre ressource financière provient des licences d'exploitation. Pour compenser leur baisse, des augmentations annuelles de la redevance de l'audiovisuel sont prévues à compter de 2004. C'est le gouvernement, et non pas le Parlement, qui décidera du montant de la redevance de l'audiovisuel, en fonction des propositions du conseil d'administration de YLE, élu par le Parlement. En matière de licence d'exploitation, les changements législatifs ont été proposés par le groupe de travail. En parallèle, ce dernier a préconisé l'augmentation de la redevance de l'audiovisuel, en précisant que l'augmentation prévue en 2004 prenne en compte le coût du développement de nouveaux services de contenu ainsi que le taux d'inflation depuis la dernière augmentation. A partir de 2005, la redevance devrait s'accroître annuellement en fonction du taux d'inflation, augmenté de 1 % afin de couvrir les coûts associés à la période de transition entre l'analogique et le numérique, ainsi que ceux associés au développement des services de contenu. Cette augmentation de 1 % resterait en vigueur jusqu'à l'abandon de l'analogique. D'ici là, le déficit de YLE serait compensé par les recettes de la vente de 49 % des actions de sa filiale Digita à TDF (Télédiffusion de France S.A.). Digita est le propriétaire des réseaux nationaux de transmission radio et télévision.

Le 16 juin 2002, le ministère des Transports et des Communications a déclaré ouvertes trois licences pour des réseaux de télévision numérique et deux pour la radio numérique. Les limitations de capacité de transmission de données seront abolies. Trois licences de programmes pour la télévision numérique sont également ouvertes à candidature. Elles sont proposées gratuitement. Les décisions relatives à l'octroi des licences seront prises par le gouvernement et sont attendues à l'automne 2002. ■

FR – Canal + : Avis du Conseil d'Etat sur l'article 40 de la loi du 30 septembre 1986

Destiné à protéger les sociétés de communication audiovisuelle d'une influence étrangère excessive et assurant par là même une protection culturelle dans ce secteur d'activité, l'article 40 de la loi du 30 septembre 1986 interdit qu'une personne (physique ou morale) de nationalité étrangère détienne, directement ou indirectement, plus de 20 % du capital social ou des droits de vote dans les assemblées générales d'une société titulaire d'une autorisation relative à un service de radiodiffusion sonore ou de télévision par voie hertzienne terrestre en langue française. L'entrée en décembre dernier de l'américain Liberty Media dans le capital de Vivendi Universal, actionnaire à hauteur de 49 % de la chaîne Canal +, avait poussé le CSA (Conseil supérieur de l'audiovisuel) à demander au gouvernement de saisir pour avis le Conseil d'Etat concernant l'applicabilité de l'article 40 (voir IRIS 2002-6 : 9). Deux questions étaient soulevées. Tout d'abord, suffit-il, pour apprécier le seuil de 20 % mentionné, de connaître la nationalité des sociétés actionnaires ou faut-il également isoler au sein de leur capital social l'actionnariat extra communautaire afin de l'intégrer dans le calcul des 20 % ? Le 27 juin dernier, le Conseil d'Etat a rendu son avis, en précisant en préambule qu'en application du droit communautaire, de la jurisprudence de la CJCE (Cour de justice des Communautés européennes) et du Conseil d'Etat, les personnes physiques ou morales ressortissantes d'un Etat membre de la Communauté européenne autre que la France doivent être traitées comme des personnes de nationalité française, spécialement lorsqu'il s'agit d'apprécier le respect du seuil légal de 20 %. Puis, la haute juridiction administrative a précisé que pour être considérée comme une société de nationalité française, il ne suffit pas d'avoir son siège

**Amélie
Blocman**
Légipresse

social en France mais aussi de faire l'objet d'un contrôle, c'est-à-dire détenir la majorité du capital social ou des droits de vote dans les assemblées générales par des personnes de nationalité française. Or, si ces dernières sont des sociétés, il convient de s'assurer de leur nationalité par application des mêmes critères (siège social et contrôle) qui seront à nouveau repris si ces sociétés ont elles-mêmes pour associé des sociétés, et cela jusqu'à la connaissance certaine du détenteur indirect d'actions de la société titulaire d'une autorisation d'émettre.

La deuxième question soulevée par le CSA tient à la cotation des sociétés en bourse, intervenue depuis le vote de la loi en cause en 1986 : le seuil de 20 % doit-il s'apprécier sur la partie fixe de l'actionnariat ou sur l'ensemble du capital ? Le Conseil d'Etat répond clairement dans son avis qu'il y a lieu de prendre en compte le capital "flottant", c'est-à-dire la partie du capital sans arrêt en mouvement sur le marché (petit actionnariat) afin de déterminer si le seuil de 20 % est atteint. Comme l'invitait le Conseil d'Etat, le gouvernement a aussitôt transmis cet avis au CSA qui, en tant qu'autorité chargée de veiller au respect des prescriptions de l'article 40 de la loi de 1986, a demandé à Canal + de lui fournir les informations utiles sur son actionnariat de manière à vérifier in concreto et à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat que le seuil de 20 % d'actionnaires extra communautaires n'est pas dépassé et que Vivendi Universal n'est pas détenu à plus de 50 % par un actionnariat extra communautaire. En décembre dernier, Vivendi Universal affirmait que Canal + était détenu à 5,3 % par des actionnaires non-communautaires et que le capital de Vivendi Universal était à 73 % européen, flottant inclus. Mais le CSA va devoir se pencher sur des relevés plus récents, d'autant que la démission du PDG de Vivendi Universal le 2 juillet pourrait encore venir modifier la composition du capital de l'actionnaire majoritaire de la chaîne. ■

Conseil d'Etat (section de l'Intérieur), séance du jeudi 27 juin 2002 – Avis extrait du registre des délibérations de l'assemblée générale

FR

FR – Le ministre de la Culture et de la Communication et le CSA ont reporté le calendrier initial de la télévision numérique terrestre

Dans une lettre adressée au président du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) en date du 29 mai dernier, concernant la télévision numérique terrestre (TNT), le ministre de la Culture et de la Communication a proposé que "soit engagée, dans les plus brefs délais et au meilleur niveau, une concertation entre le CSA et le ministère, de façon à mieux cerner la nature des difficultés techniques, économiques et juridiques, ainsi que les solutions envisagées pour mieux les surmonter". Parmi les difficultés avancées, figurent notamment les problèmes de distribution de la future TNT, de commercialisation et du financement des aménagements des infrastructures de distribution. Dans une tribune publiée dans la presse, la ministre a rappelé que la TNT supposait des

Mathilde de Rocquigny
Légipresse

CSA, Communiqué de presse n° 495 "Télévision numérique terrestre : audition et sélection des candidats", 11 juin 2002. Disponible sur : http://www.csa.fr/actualite/communiques/communiques_detail.php?id=8616

FR

GB – Publication des nouveaux détails des réformes de la réglementation en matière de radiodiffusion et des règles de propriété

Le Gouvernement britannique a publié de plus amples informations en complément de son projet de loi relative aux communications, qui fait actuellement l'objet d'une consultation détaillée (voir IRIS 2002-6 : 9).

Le premier document concerne la question controversée de la portée de la compétence dont disposera la nouvelle instance unique de régulation des communications, l'*Office of Communications* (OFCOM – Office des communications), pour réguler la BBC. Le gouvernement a rédigé des projets de modification de l'accord passé entre la BBC et le ministre, sur lequel se fonde à l'heure actuelle sa régulation. La modification proposée de l'accord placera la BBC au "premier niveau" de régulation applicable à l'ensemble des radiodiffuseurs et géré par l'OFCOM (voir IRIS 2001-1 : 8). Le nouveau régulateur édictera des codes portant sur les normes de contenu des programmes relatives à la protection des enfants ; l'exclusion de matériel susceptible d'inciter à la criminalité ou au trouble de l'ordre public ; l'impartialité et l'exactitude des reportages d'actualité ; la protection contre le matériel offensant ou préjudiciable et l'interdiction de messages subliminaux. Ceux-ci seront applicables à la BBC, à l'exception des exi-

Tony Prosser
Faculté de droit
Université
de Glasgow

Draft Communications Bill : Proposed Amendments to the BBC Agreement, Department of Trade and Industry and Department for Culture, Media and Sport (projet de loi relative aux communications : projet de modifications de l'accord BBC, ministère du Commerce et de l'Industrie et ministère de la Culture, des Médias et des Sports), juin 2002, disponible sur : http://www.communicationsbill.gov.uk/pdf/proposed_amendments_to_bbc.pdf
Draft Communications Bill - Further provisions (projet de loi relative aux communications : dispositions supplémentaires), juin 2002, disponible sur : http://www.communicationsbill.gov.uk/pdf/dcb_provisions1.pdf

IE – Directives relatives aux élections

Préalablement aux élections générales du 17 mai 2002, la *Broadcasting Commission of Ireland* (BCI – Commission de la radiodiffusion d'Irlande) a publié des directives indiquant la marche à suivre par les radiodiffuseurs indépendants dans leur couverture des élections. Les directives s'ajoutent aux dispositions légales en vigueur. La loi relative à la radio et à la télévision de 1988 impose objectivité et impartialité à tout reportage d'actualité, sans l'expression d'aucune opinion personnelle du radiodiffuseur. De plus, elle impose que le traitement radiodiffusé des affaires courantes soit équi-

dépenses importantes, notamment de la part du service public de l'audiovisuel, et que le calendrier affiché il y a un an et demi n'était pas réaliste (choix des candidats pour le début du mois d'août et signature des conventions à la fin du mois de novembre, voir IRIS 2002-2 : 8). Le Conseil supérieur de l'audiovisuel, qui a débuté le 17 juin l'audition des 66 candidats à la TNT, a ainsi décidé de repousser de fin juillet à fin octobre le choix de ces chaînes.

Si les chaînes hertziennes privées, ainsi que des associations de producteurs et de réalisateurs, se sont félicitées de ce report de calendrier, elles demandent que soit suspendu le processus de la TNT jusqu'à ce que "l'ensemble du paysage audiovisuel français soit stabilisé" et que "la viabilité économique de la TNT soit vérifiée, ses ressources financières assurées et le financement de la création garanti". Ils souhaitent aussi que "le secteur soit assuré que l'avènement de la TNT n'entraîne pas de déséquilibres graves au détriment des chaînes qui assurent l'essentiel du financement de la création".

Le directeur général de la société TowerCast, qui propose d'installer une douzaine d'émetteurs de moyenne puissance en Ile-de-France, les sites de TDF n'apportant pas selon lui une couverture cohérente du territoire français, soutient également ce report. Il estime que ce décalage devrait permettre de lancer la TNT dans de meilleures conditions techniques afin d'établir la couverture de la totalité du territoire. Rappelons que sur les 33 canaux de la future TNT, huit ont d'ores et déjà été attribués par la loi au service public (voir IRIS 2002-6 : 8) et trois seront dévolus aux chaînes locales. ■

gences d'exactitude et d'impartialité, qui seront régularisées par le seul conseil d'administration de la BBC. Les plaintes seront traitées par les membres du conseil d'administration.

L'OFCOM fixera également des conditions de radiodiffusion de service public quantitatives, de second niveau, qui seront applicables à la BBC ; celles-ci comprendront le quota de 25 % de productions indépendantes et les quotas et objectifs de productions originales et de productions et programmes régionaux.

Pour ces deux premiers niveaux de régulation, aucune décision n'a encore été prise au sujet de la compétence de l'OFCOM à infliger des amendes à la BBC, comme ce sera le cas pour les radiodiffuseurs privés.

Le troisième niveau de régulation, les conditions qualitatives de radiodiffusion de service public, demeureront de la responsabilité des membres du conseil d'administration. Comme les radiodiffuseurs publics, ils devront rédiger chaque année une déclaration de politique des programmes et tenir compte des conseils et des rapports de l'OFCOM. Ce dernier ne disposera cependant d'aucun pouvoir contraignant dans ce domaine de régulation ; cette compétence continuera à relever du ministre.

Le gouvernement a également proposé de nouvelles dispositions relatives à la propriété des médias dans le cadre du projet de loi relative aux communications. Comme nous l'avons dit précédemment (voir IRIS 2002-6 : 9), celles-ci simplifieront et libéraliseront considérablement les restrictions actuelles, notamment en levant l'interdiction qui pesait sur la propriété des ressortissants étrangers à l'EEE (Espace Economique Européen), permettant la constitution d'une société unique pour l'exploitation de Channel 3 (ITV) et réduisant le nombre de restrictions applicables à la détention de participations croisées dans les médias. ■

table pour l'ensemble des parties en présence (article 9(1)). Les émissions politiques portant sur les partis sont autorisées par la loi, sous réserve que le temps qui leur est consacré n'accorde aucune préférence à un quelconque parti politique (article 9(2)). Les publicités conçues à des fins politiques ne sont pas autorisées (article 10(3)).

Les directives couvrent des domaines tels que le souci d'équilibre apporté à l'exposé des activités autres que politiques des candidats ou des groupes d'intérêt, comme l'assiduité aux fonctions, aux événements sportifs, etc. (directive n° 5). Dans les émissions consacrées aux affaires courantes et destinées à traiter des candidats ou des sensibilités élec-

Marie McGonagle
Faculté de droit
Université nationale
d'Irlande, Galway

torales, l'ensemble des candidats ou des sensibilités électorales doivent être invités, dans un délai raisonnable, à être représentés, soit dans une même émission, soit dans une

General Election Guidelines: General Election 2002, Broadcasting Commission of Ireland (Directives relatives aux élections générales : élections générales de 2002, Commission de la radiodiffusion d'Irlande), avril 2002, disponible sur : <http://www.bci.ie/electguide.htm>
La loi relative à la radio et à la télévision de 1988 et la loi relative à l'autorité chargée de la radiodiffusion de 1960 sont toutes deux disponibles sur : <http://193.120.124.98/front.html>

DE

IE - Etablissement d'un forum sur la radiodiffusion

Le ministre irlandais du Patrimoine (*Minister for Arts, Heritage, Gaeltacht and the Islands*) vient d'annoncer la création d'un Forum sur la radiodiffusion. Ses sept membres sont issus des secteurs de la radiodiffusion et de l'industrie ainsi que du milieu artistique.

Le ministre a demandé au Forum d'examiner un certain nombre de sujets et d'apporter des recommandations sur un certain nombre de sujets : le rôle des services de radiodiffusion privés et publics ; ces rôles doivent-ils être différents aux niveaux national, régional et local ; le financement de la radiodiffusion publique (à l'exclusion des questions spécifiquement liées à l'adéquation de la redevance pour RTE (*Radio Telefís Éireann*, le diffuseur national du service public) – voir IRIS 2002-4 : 7 et 2001-8 : 11) ; le rôle de la

Candelaria van Strien-Reney
Faculté de droit
Université nationale
d'Irlande, Galway

New Forum on Broadcasting, Revue de presse du ministère du Patrimoine (*Department of Arts, Heritage, Gaeltacht and the Islands*), 22 mars 2002, disponible à l'adresse <http://www.ealga.ie/en/PressReleases/2002/March/d5150.en.v1.0.t4.html>

LU - Les chaînes de télévision par câble pourront compter sur les recettes publicitaires

A la suite d'un changement majeur de politique adopté le 25 janvier 2002 par le Gouvernement luxembourgeois, les chaînes de la télévision par câble du Luxembourg pourront prochainement encaisser des recettes publicitaires.

Jusqu'à présent, seul le principal radiodiffuseur du pays, RTL Tele Lëtzebuerg, avait été autorisé par le gouvernement à diffuser des publicités télévisées. Les termes et conditions des licences de radiodiffusion des télévisions locales

Marc Thewes
Avocat à la Cour,
Chargé de Cours au
Centre Universitaire
de Luxembourg

La décision du Gouvernement n'est pas publique

PL - Protection de la jeunesse et *Big Brother*

Le 13 mars 2002, le président du Conseil national de la radiodiffusion a infligé une amende de 300 000 PLN (plus de 73 000 USD) à la station de télévision privée TVN, pour avoir diffusé des scènes de violence et d'érotisme au cours des horaires protégés (les épisodes ont été diffusés entre 11 h 30 - 13 h 15 et 20 heures - 20 h 45) dans son émission *Big Brother - Battle*.

L'article 18, alinéa 5, de la loi relative à la radiodiffusion du 29 décembre 1992 (telle qu'amendée) dispose que les émissions ou autres diffusions susceptibles de porter atteinte au développement physique, mental ou moral des

Matgorzata Pęk
Conseil national
de la radiodiffusion
Varsovie

Décision du Conseil national de la radiodiffusion du 13 mars 2002

PT - Veto du Président opposé à la nouvelle loi relative à la télévision

Le Président de la République portugaise, Jorge Sampaio, a opposé son veto au projet de nouvelle loi relative à la télévision pour inconstitutionnalité. Le 17 juin 2002, le Prési-

département a renvoyé le *Decreto n° 3/IX, Segunda alteração à Lei n° 31-A/98, de 14 de Julho, alterada pela Lei n° 8/2002, de 11 de Fevereiro* (décret n° 3/IX, deuxième amendement à la loi n° 31-A/98 du 14 juillet, préalablement amendée par la loi n° 8/2002 du 11 février) devant le Parlement pour une

serie d'émissions (directive n° 6). Durant les vingt-quatre heures précédant l'élection et pendant le jour de l'élection, aucune couverture des candidats ou des sensibilités électorales n'est autorisée et les stations ont l'obligation de veiller à ce que les informations diffusées ne contiennent aucun matériel susceptible d'être raisonnablement considéré comme ayant une éventuelle influence sur le résultat des élections (directive n° 9).
Néanmoins, pendant la campagne électorale, le radiodiffuseur national de service public, RTE, a décidé de diffuser à la radio une publicité d'*An Taisce* (l'organisme national de la conservation du patrimoine) qui critiquait le bilan du gouvernement en matière de logement et d'environnement. La législation applicable à RTE interdit également les publicités conçues à des fins politiques (loi relative à l'autorité chargée de la radiodiffusion de 1960, article 20(4)). ■

production audiovisuelle indépendante ; la responsabilité éventuelle des diffuseurs dans le développement et la diffusion d'émissions en langue irlandaise et d'émissions à contenu culturel ; et enfin, la responsabilité éventuelle des différents diffuseurs dans la constitution et la conservation du patrimoine audiovisuel national.

Tout en progressant dans ses tâches, le Forum devra prendre en considération : le besoin de stimuler un environnement encourageant pour l'établissement et le maintien de services de radio et de télévision de grande qualité en Irlande ; le besoin d'assurer le pluralisme et la diversité ; le cadre juridique actuel (tant irlandais que communautaire) concernant la fourniture de services de radiodiffusion ; le besoin de protéger un journalisme indépendant et impartial ; et les tendances émergentes dans les environnements technologiques et commerciaux.

Le Forum devra publier ses recommandations au plus tard le 31 juillet 2002. ■

interdisaient la publicité, même si le parrainage d'émissions était autorisé. Par le passé, cela avait conduit à des discussions portant sur la manière de différencier la publicité du parrainage.

A la suite d'une décision du Conseil du gouvernement de mars 2002, les autorités sont en train de rédiger de nouvelles chartes visant à mettre en œuvre la nouvelle politique, très probablement pour le 15 septembre 2002. Les informations actuellement disponibles indiquent que les limites imposées par ces chartes au type et à la quantité autorisée de publicités seront similaires à celles de la charte RTL, qui reste inchangée. ■

mineurs ne peuvent être diffusées entre 6 heures et 23 heures. En vue de l'application de cette loi, le Conseil national de la radiodiffusion a également édicté une réglementation contenant les méthodes détaillées de classement, de transmission et d'annonce de ces émissions.

La décision déclare que l'émission incitait à la violence. Elle présentait, sous un jour favorable, des scènes de violence et de comportements collectifs contraires aux bonnes mœurs ; de plus, elle contenait des scènes contraires à la responsabilité morale concernant des actes relevant de la sphère érotique de l'existence. En outre, l'émission contenait des commentaires laissant entendre que ce comportement pouvait être considéré comme correct et normal. ■

dent a renvoyé le *Decreto n° 3/IX, Segunda alteração à Lei n° 31-A/98, de 14 de Julho, alterada pela Lei n° 8/2002, de 11 de Fevereiro* (décret n° 3/IX, deuxième amendement à la loi n° 31-A/98 du 14 juillet, préalablement amendée par la loi n° 8/2002 du 11 février) devant le Parlement pour une

Helena Sousa
Departamento de Ciências
da Comunicação
Universidade do Minho

nouvelle lecture. Ce geste s'inscrit dans un processus actuel extrêmement controversé, lié à l'intention du gouvernement

Lettre du Président de la République, Jorge Sampaio, au Président du Parlement, João Mota Amaral (Lisbonne, 17 juin 2002), mise à disposition par le Parlement portugais.

Decreto n° 3/IX, Segunda Alteração à Lei n° 31-A/98, de 14 de Julho (Aprova a Lei da Televisão), alterada pela Lei n° 8/2002, de 11 de Fevereiro (décret n° 3/IX, deuxième amendement à la loi n° 31-A/98 du 14 juillet, préalablement amendée par la loi n° 8/2002 du 11 février), disponible sur :

http://www.assembleiadarepublica.pt/legis/texto_final_inic_legis/20020523.09.1.0003.2.00.0000.0

Deliberação do Conselho de Ministros sobre a Comunicação Social do sector público (9 de Maio de 2002) (délibération du Conseil des ministres relative aux médias du secteur public (9 mai 2002)), disponible sur :

<http://www.portugal.gov.pt/PortalDoGoverno/ConselhoMinistros/Documentos/20020509DeliberacaoCM.htm>

PT

RO – Adoption de la loi sur les médias électroniques

Le 25 juin dernier, et après le Sénat, le Parlement a adopté le projet de loi sur les médias électroniques (voir IRIS 2002-6 : 11).

La loi réglemente l'activité de ce secteur, mais va plus loin : la censure dans les médias audiovisuels est illégale, l'indépendance rédactionnelle des journalistes de l'audiovisuel est reconnue et garantie. Toute tentative d'immixtion de personnes physiques ou morales, roumaines ou étrangères, dans le fond et la forme des programmes audiovisuels est interdite. Ne sont pas considérées comme telles les règles fixées par le *Consiliul National al Audiovizualului* (CNA – Conseil national de l'audiovisuel), lesquelles doivent être respectées au même titre que toutes les autres dispositions et normes relatives au respect des droits de l'homme et de la liberté contenues dans les conventions internationales ratifiées par la Roumanie. Les règles de déontologie élaborées par les syndicats de journalistes et les organisations professionnelles ne sont pas assimilées à une "atteinte à la liberté", dans la mesure où elles respectent les lois en vigueur. Les journalistes sont autorisés à garder le secret sur leurs sources.

Le CNA sera soumis au contrôle parlementaire et formé de onze membres. Sa composition varie par rapport au projet de

Mariana Stoican
Radio Roumanie
Internationale

Projet de loi sur les médias électroniques

RO

SK – Amendement de la loi relative à la radiodiffusion et à la retransmission de 2000

En mars 2002 la *zákon o vysielaní a retransmisii* (loi relative à la radiodiffusion et à la retransmission de 2000) a été amendée par la *zákon č. 206/2002* (loi n° 206/2002), qui est entrée en vigueur le 8 mai 2002.

Les amendements concernent principalement le statut légal du Conseil de la radiodiffusion et de la retransmission, désormais habilité à infliger des amendes pour violation des dispositions relatives aux programmes et aux publicités, sans avertissement, uniquement dans des cas précis :

"Le Conseil peut infliger une amende sans préavis en cas de non-respect des obligations prévues à l'article 16, c) (violation des règles applicables en matière d'élections), à l'ar-

Eleonora Bobáková
Service des relations
internationales
du Conseil de la
radiodiffusion et
de la retransmission
Bratislava

Zákon č. 206/2002 Z.z. NR SR, ktorým sa mení a doplná zákon č. 308/2000 Z.z. o vysielaní a retransmisii a o zmene a doplnení zákona č. 195/2000 Z.z. o telekomunikáciách v znení neskorších predpisov (loi n° 206/2002 adoptée le 20 mars 2002, portant amendement de la loi 308/2000 Z.z. relative à la radiodiffusion et à la retransmission et portant amendement de la loi 195/2000 Z.z. relative aux télécommunications, telle qu'amendée). Publiée le 20 mars 2002 au *Zbierka zákonov - Z.z.* - section 87/2002 p. 2059

SK

de centre droit de réduire la radiodiffusion de service public. En mai 2002, le Conseil des ministres avait décidé de créer une nouvelle société de télévision de service public dotée d'une seule chaîne générale et avait nommé une équipe de direction, composée de cinq membres, pour mettre en œuvre cette décision. Mais le Conseil consultatif de la RTP – qui avait le pouvoir d'opposer son veto à la nomination de l'équipe – n'a pas accepté la proposition du gouvernement. Le gouvernement a considéré la position du Conseil consultatif comme illégale et a modifié la loi relative à la télévision afin de réduire les pouvoirs du Conseil (voir IRIS 2002-6 : 11).

Incertain de la constitutionnalité du décret n° 3/IX, le Président de la République ne l'a pas promulgué et l'a, au contraire, transmis à la Cour constitutionnelle. La Cour a estimé que le décret n° 3/IX violait la Constitution et, en conséquence, le Président n'a pas eu d'autre alternative que de le renvoyer devant le Parlement. ■

mai : le Sénat nommera trois membres, le Parlement cinq, le Président roumain un et le gouvernement deux. La durée de leur mandat est fixée à quatre ans. Le cumul de fonctions (secteur public ou secteur privé) est interdit, ainsi que l'adhésion à un parti ou une organisation politique. Les membres sont toutefois autorisés à exercer une activité d'enseignement, à la condition que cela n'entraîne pas un conflit d'intérêts. Le Parlement vérifie chaque année l'activité du conseil, dont il examine le rapport annuel, qui doit lui être remis au plus tard le 15 avril de l'exercice suivant.

La liste officielle des événements d'importance majeure est établie par le CNA et transmise à la Commission européenne par le gouvernement.

Les diffuseurs privés sont considérés comme des personnes morales, dont les statuts sont ceux d'une société commerciale.

Un diffuseur est considéré comme exerçant une position dominante à partir du moment où sa part de marché atteint 30 %.

La licence de diffusion est accordée pour une période de 9 ans, en télévision comme en radio. *L'Autoritatea Nationala de Reglementare in Comunicatii* (autorité nationale de régulation du secteur des communications) établira le plan national des fréquences, qu'elle attribuera ensuite. Ce plan doit prévoir au moins quatre bandes de fréquences (de portée nationale) en radio et trois en télévision. ■

ticle 19 (protection de la dignité et de la personne humaines), à l'article 20, alinéas 1 et 3 (protection des mineurs), à l'article 30 (violation du droit de bref reportage – conformément à la liste des événements majeurs – réduit), ainsi qu'en cas de radiodiffusion sans autorisation (article 2, alinéa 1, b) ou en cas de retransmission sans autorisation (article 2, alinéa 1, c)".

En outre, un nouvel alinéa 6 à l'article 64 de la loi relative à la radiodiffusion et à la retransmission doit garantir davantage de transparence dans la procédure d'appel interjeté auprès de la Cour suprême de la République slovaque contre une amende infligée par le Conseil de la radiodiffusion et de la retransmission. La procédure d'appel auprès de la Cour est suspensive du délai d'un an dont dispose le Conseil pour décider de l'affaire (article 64, alinéa 3 : "(3) la sanction peut être infligée dans un délai de six mois à compter du jour où le Conseil a eu connaissance du non-respect de l'obligation, conformément à l'alinéa 1, mais sans excéder un an à compter de la date de l'infraction"). Avant cet amendement, deux affaires avaient été rejetées pour dépassement du délai d'un an. ■

FILM

RO - Adoption de la loi sur la cinématographie

Après le Sénat, le Parlement roumain a adopté le *Proiectul Legii Cinematografiei* (projet de loi sur la cinématographie) le 25 juin 2002.

La loi fixe les pouvoirs du *Centrul National al Cinematografiei* (Centre national de la cinématographie — CNC), un organe sous contrôle du gouvernement, dont le président a le statut de secrétaire d'Etat. La loi régleme les recettes extrabudgétaires du CNC, qui seront utilisées pour créer un fonds du cinéma (*Fondul cinematografie*). Conformément à la

Mariana Stoican,
Radio Roumanie
Internationale

Proiectul Legii Cinematografiei (projet de loi sur la cinématographie)

RO

NOUVEAUX MEDIAS/ NOUVELLES TECHNOLOGIES

FR - Première jurisprudence sur le droit de réponse en ligne

L'exercice du droit de réponse sur Internet se heurte à l'absence de règles spécifiques et une partie de la doctrine s'interrogeait, faute de jurisprudence en la matière, sur la possibilité de transposer au réseau les dispositions existantes relatives au droit de réponse, qu'il s'agisse de la presse écrite (art. 13 de la loi du 29 juillet 1881) ou de l'audiovisuel (art. 6 de la loi du 29 juillet 1982 et décret du 6 avril 1987). Or, le 5 juin dernier, le tribunal de grande instance de Paris a, pour la première fois, été appelé à statuer sur la question. Le requérant, estimant que certains écrits consacrés à la succession du roi de Roumanie sur le site "gotha.fr" étaient lacunaires et incorrects en ce qu'ils déniaient notamment sa qualité de "prince des maisons royales", avait adressé une demande de droit de réponse à l'éditeur du site. Celle-ci étant demeurée sans suite, il saisit donc le tribunal de grande instance en référé afin de contraindre l'éditeur à diffuser sa réponse. A cette fin, le requérant soutenait dans son assignation que la rubrique litigieuse du site Internet constituerait une publication de presse, au sens de la loi du 1^{er} août 1986, soit "un service utilisant un mode écrit de diffusion de la pensée mis à la disposition du public en général ou de catégories de public et paraissant à intervalle régulier". Le demandeur indiquait donc par là implicitement que le texte de sa réponse devrait être publié en application des dispositions de l'article 13 de la loi de 1881 régissant le droit

Amélie Blocman,
Légipresse

Tribunal de grande instance de Paris (ordonnance de référé), 5 juin 2002, P. Hohenzollern c/ S. Bern

FR

NL - Ordonnance de fermeture d'un site Web à contenu préjudiciable

Le 25 avril 2002, le Président du tribunal du district d'Amsterdam a ordonné à XS4ALL, un fournisseur de services Internet, de prendre les mesures nécessaires à l'interdiction d'un site Web contenant des informations préjudiciables au plaignant, *Deutsche Bahn AG* (DB, compagnie ferroviaire allemande) et, par ailleurs, de fournir à ce dernier les nom et adresse du propriétaire du site.

Les pages Web incriminées contenaient des informations fournies par un groupe d'activistes de gauche sur des méthodes permettant de désorganiser et saboter le réseau ferroviaire allemand exploité par DB. Entre autres, on y trouvait des instructions précises pour fabriquer un outil permettant d'en-

Ruben Brouwer
Institut du droit
de l'information (IVIIR)
Université d'Amsterdam

Rechtbank Amsterdam, 25 avril 2002, LJN-nummer: AE 1935, Zaaknr: KG 02/790 OdC (décision du tribunal du district d'Amsterdam, 25 avril 2002), disponible à l'adresse : http://www.rechtspraak.nl/uitspraak/frameset.asp?ui_id=33646

NL

loi, le CNC percevra 3 % sur les recettes publicitaires des chaînes publiques et privées en Roumanie. De leur côté, les câblo-opérateurs devront reverser 3 % de leurs recettes (c'est-à-dire sur chaque minute d'émission publicitaire vendue et diffusée dans leurs programmes télévisés) au CNC, tandis que les loueurs de cassettes vidéo devront reverser 2 % de leur recettes au fonds du cinéma. Les personnes ou les entreprises qui distribuent des films étrangers dans les salles roumaines ou dans des lieux publics devront elles aussi apporter leur contribution. En revanche, les productions roumaines sont exonérées. Le CNC se verra reverser 25 % en cas de cession des droits d'exploitation de films roumaines, et prélèvera 1 % du budget des productions étrangères tournées en Roumanie. Les chaînes de télévision payante, qui couvrent plus de 60 % de leurs programmes avec des fictions, reverseront 1 % de leurs recettes provenant des abonnements.

Les modalités concernant l'utilisation du fonds du cinéma géré par le CNC sont également fixées par la loi. Pour prétendre à une aide financière, les demandeurs s'engagent à faire appel à des citoyens roumains sur le tournage et à tourner les deux tiers du film en Roumanie. ■

de réponse en matière de presse écrite. Mais le tribunal relève que cet article ne vise que "la presse périodique" et que le requérant ne démontre pas le caractère périodique du service électronique litigieux qui, au contraire, par sa nature, implique une mise à jour continue et en tous cas exclusive de toute périodicité régulière. Les dispositions relatives au droit de réponse dans la presse écrite semblent donc inappropriés au cas d'espèce, tout comme, selon le tribunal, les dispositions relatives au droit de réponse en matière audiovisuelle. En effet, les mesures matérielles prescrites pour la diffusion de la réponse en matière audiovisuelle sont inadaptées à un service de communication en ligne, de même qu'existent des difficultés pour déterminer les dates précises, prévues par les textes, notamment pour l'insertion de la réponse. Le juge des référés, estimant le régime juridique invoqué par le requérant trop incertain, voire inexistant, déclare ne pouvoir accueillir sa demande sur ce strict fondement juridique, qu'il estime sujet à contestation sérieuse. Néanmoins, il rappelle qu'il est habilité, dans les limites des pouvoirs qu'il tient de l'article 809 du Code de procédure civile qui régit le référé, à prescrire toute mesure propre à faire cesser le trouble manifestement illicite que constitue la diffusion incriminée. Il ordonne donc à cette fin la diffusion sur le site litigieux d'un communiqué exprimant la contestation du requérant face à la mise en cause publique dont il est l'objet.

Cette décision montre bien les limites de toute tentative de transposition des textes existants pour exercer un droit de réponse en ligne. Le projet de loi sur la société de l'information, présenté en Conseil des ministres sous le précédent gouvernement et jamais discuté au Parlement, prévoyait l'adjonction d'un article 43-10-1 dans la loi du 30 septembre 1986 afin de régler la matière. ■

dommager les câbles aériens de contact du réseau ferroviaire.

DB a mis en avant le tort que lui causaient ces informations et a enjoint le tribunal d'ordonner à XS4ALL de bloquer l'accès du public à ce site Web et de lui remettre les coordonnées des utilisateurs du site.

Le Président du tribunal a reconnu que ces informations portaient préjudice à DB : les faits montraient que, avec l'aide des moyens décrits dans les sections incriminées du site, il était possible de perturber le trafic ferroviaire en Allemagne. Les textes publiés donnaient naissance à une menace plausible permettant de craindre que des dommages soient effectivement commis. Le caractère illicite des informations ayant été établi, XS4ALL, en tant que fournisseur de services, est dans l'obligation de s'exécuter.

La fourniture des noms et adresses de tous les utilisateurs, y compris de celles des visiteurs du site, serait, selon le Président du tribunal, une mesure trop radicale, le fait de simplement consulter le site Web ne constituant pas en soi un acte illicite. La demande de DB n'a donc été acceptée que pour ce qui concerne les propriétaires du site. ■

MATIERES JURIDIQUES CONNEXES

BA – Elargissement de la compétence en matière de télécommunications de la Bosnie-Herzégovine

Dusan Babic
Chercheur
et analyste
en médias
Sarajevo

En avril dernier, l'Agence de régulation des communications (ARC), créée en mars 2001 en tant que régulateur unique du secteur des communications en Bosnie-Herzégovine (voir IRIS 2001-4 : 4), et la Force de stabilisation conduite par l'OTAN (SFOR) ont signé un accord de normalisation sur la coordination des ressources du spectre radio en Bosnie-Herzégovine. Cet accord a transféré la compétence d'attribution des fréquences de la SFOR à l'ARC, en tant qu'autorité unique chargée des fréquences en Bosnie-Herzégovine. La SFOR continuera à coordonner le spectre des fréquences radio pour ses propres besoins.

Voir les communiqués de presse de la SFOR, disponibles sur :
<http://www.nato.int/sfor/trans/trans.htm>

EN

Selon le paragraphe 13, annexe 1A, appendice B à l'annexe 1A, de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine (GFAP), plus connu sous le nom d'accord de paix de Dayton (DPA), l'OTAN a eu "le droit d'utiliser l'ensemble du spectre électromagnétique à cette fin, gratuitement...". Il s'agissait là d'un élément de l'accord portant sur les aspects militaires du règlement de paix.

Sept ans après la signature de l'accord de paix de Dayton, la situation politique du pays s'est considérablement améliorée, permettant d'entreprendre la réduction du contrôle exercé par la SFOR sur le spectre radio. En février 2000, la SFOR a tout d'abord procédé au transfert de certaines de ses compétences en matière de contrôle et de gestion du spectre commercial des fréquences à l'Agence de régulation des télécommunications (le prédécesseur de l'ARC). En signant l'accord de normalisation, la SFOR a désormais étendu l'accord de février 2000 passé avec l'ARC à l'ensemble des bandes et des utilisations du spectre radio. Suite à l'accord d'avril 2002, l'armée et la police des entités de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et de la *Republika Srpska* doivent traiter avec l'ARC pour la délivrance des licences, tant pour les fréquences militaires et civiles que pour les radios civiles. La SFOR elle-même doit s'adresser à l'ARC en matière de radio civile. ■

PUBLICATIONS

Ascensão, José de Oliveria; Cordeiro, Pedro.
Código do direito de autor e dos direitos conexos.-
2 éd.-Coimbra: Coimbra Ed., 2001.-399 p.

Asscher, Lodewijk.-*Communicatie-Grondrechten.*-
Amsterdam: Otto Cramwinkel Uitgever, 2002.-
268 p.- ISBN 9075727453.-EUR 30

Barta, Janusz (et al.).- *Ustawa o prawie autorskim
i prawach pokrewnych: komentarz.*- 2 ed. -
Warszawa : Dom Wydawniczy ABC , 2001.-790 p.

Boehrne-Nessler, Volker.-*CyberLaw: Lehrbuch zum
Internet-Recht.*-München: Beck, 2001.-347p.-
ISBN 3 406 48047 0.-EUR 34

Campell, Dennis (ed.).- *Entertainment Law*.-The
Hague: Kluwer Law International, 2001.-(*The
Comparative Law Yearbook of International
Business*, Special Issue, 2000).- IX, 551 p.

Drewes, Stefan.- *Neue Nutzungsarten im Urheber-
recht.*-Nomos: Baden- Baden,2002.-(*Schriftenreihe
zu Medienrecht, Medienproduktion und Medien-
ökonomie*, Bd. 2).- ISBN 37890 7847 6.-EUR 26

Encyclopedia of information technology law.- Lon-
don : Sweet and Maxwell.- 3 looseleaf volumes
with 3 releases a year .- ISBN 0 421 37210 9 .-
EUR 960

Hoeren, Thomas; Sieber, Ulrich (Hrsg.).-*Handbuch
Multimedia-Recht: Rechtsfragen des elektronischen
Geschäftsverkehrs.*-3. Aufl.-München: C.H. Beck,
2002, 3100 S.- ISBN 3-406-43668-4.-EUR 144

Hucko, Elmar.- *Das neue Urhebervertragsrecht:
angemessene Vergütung, neuer Bestsellerparagraf,
gemeinsame Vergütungsregeln.*-Halle (Salle).-
Mitteldeutscher Verlag, 2002.-
ISBN 3 89812 157 7.-EUR 18

Machura, Stefan; Ulbrich, Stefan (Hrsg.).-
Recht im Film.-Baden-Baden: Nomos, 2002.-
(*Schriften zur Rechtspolitik*, Bd.13).-
ISBN 3 7890 7962 6.-170 S.-EUR 28

Mogel, Volker. - *Europäisches Urheberrecht* .-
Wien: Verlag Österreich, 2001.-
(*Juristische Schriftenreihe*, Bd. 180).- 446 S.

Nicol, Andrew; Millar, Gavin; Sharland, Andrew.-
Media Law and Human Rights.-London:
Blackstone, 2001.-XXVII, 255 p.

Rennie, Michele M-T. (Ed.).- *Computer and Inter-
net : contracts and law* .- London: Sweet and
Maxwell.-looseleaf & 3.5 Disk.- ISBN 0421
490500.-EUR 374

Schwarze, Jürgen; Becker, Jürgen (Hrsg.).-*Regu-
lierung im Bereich von Medien und Kultur : Gestal-
tungsmöglichkeiten und rechtliche Grenzen.*-

Baden-Baden: Nomos, 2002.-(*Schriftenreihe Euro-
päisches Recht, Politik und Wirtschaft*, Bd. 272).-
175 S.- EUR 42

Schweitzer, Heike.-*Daseinsvorsorge, "service
public", Universaldienst : Art. 86 Abs. 2 EG -
Vertrag und die Liberalisierung in den Sektoren
Telekommunikation, Energie und Post* .-
Baden-Baden: Nomos, 2002.-481 S. -
ISBN 3-7890-7650-3.-EUR 76

Strowel, A.; Derclaye, E.- *Droit d'auteur et numé-
rique : logiciels, bases de données , multimédia :*
droit belge, européen et comparé.-
Bruxelles: Bruylant, 2001.-488 p.-
ISBN 2-8027-1518-6.-EUR 74

Vesting, Thomas; Hahn, Werner (Hrsg.).-
Rundfunkrecht: Textausgabe.-München: C.H.Beck,
2002.-1167 S.-ISBN 3-406-46099-2.-EUR 44

Worm, Ulrich.-*Die Verletzung von Urheberrechten
und gewerblichen Schutzrechten durch das Setzen
von Hyperlinks, Inline-Frames und Meta-Tags.*-
Frankfurt/M.: Peter Lang, 2002.-212 S.- (*Euro-
päische Hochschulschriften: Reihe 2, Rechtswissen-
schaft*, Bd.3393).-ISBN 3-631-38785-7.-EUR 35.30

CALENDRIER

On Demand Television 2002

18 – 19 septembre 2002
Organisateur : IBC Global Conferences
Lieu : Amsterdam
Informations & inscription :
Tél. : +44 (0)1932 893 855
Fax : +44 (0)20 7636 1976
E-mail : cust.serv@informa.com
<http://www.ibctelecoms.com/ondemand>

IRIS On-line/Site Internet de l'Observatoire

Les abonnés ont accès aux trois versions linguistiques de la collection complète d'IRIS (depuis 1995) par le biais de notre nouvelle plate-forme Internet :
http://www.obs.coe.int/iris_online/

Ce site Web propose également des articles supplémentaires non publiés dans la version papier d'IRIS. Le nom d'utilisateur et le mot de passe sont indiqués sur la facture de votre abonnement annuel. Si vous n'avez pas encore reçu votre nom d'utilisateur ou votre mot de passe vous permettant de bénéficier de ce service, n'hésitez pas à contacter Muriel.Bourg@obs.coe.int

Les informations concernant les autres publications de l'Observatoire sont disponibles sur :
http://www.obs.coe.int/oea_publ/

Service Documents

Vous pouvez vous procurer les documents mentionnés en gras en référence, et pourvus par ailleurs du code ISO indiquant les versions linguistiques disponibles, auprès de notre Service Documents. Ce service vous est proposé pour la somme de 50 EUR par document à l'unité ou 445 EUR pour un abonnement comprenant dix documents, frais de port en sus dans les deux cas. Veuillez nous indiquer par écrit les documents souhaités, nous vous ferons parvenir immédiatement un formulaire de commande.

Observatoire européen de l'audiovisuel. 76 allée de la Robertsau, 67000 Strasbourg, France
E-Mail : IRIS@obs.coe.int ; fax +33 (0)3 88 14 44 19

Abonnements

Abonnement annuel France (10 numéros) : 305 EUR

Vente au numéro : 30,50 EUR

Abonnement annuel pour les D.O.M.-T.O.M. et l'étranger : 336 EUR

Victoires-Éditions, 38 rue Croix-des-Petits-Champs, 75001 Paris, France.

Tél. : +33 (0)1 53 45 89 15, fax : +33 (0)1 53 45 91 85, e-mail : c.vier@victoires-editions.fr